



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A
LA REALISATION D'UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE DE LA
MOYENNE VALLEE DE L'ESSONNE**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales*

Sommaire

1. RAPPEL DES DONNEES JURIDIQUES ET PROCEDURE	5
2. INFORMATIONS GENERALES et CONTEXTE	7
2.1. Personne publique compétente en charge des zonages.....	7
2.2. Caractéristiques des zonages et contexte.....	7
2.3. Développement des communes au vu du PLU et enjeux des zonages.....	8
2.4. Documents d'urbanisme supracommunaux	14
2.4.1. SDRIF	14
2.4.2. La Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.....	14
2.4.3. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)	15
2.5. Protection liées au patrimoine naturel	15
2.5.1 La carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France	15
2.5.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)16	
2.5.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	17
2.5.4. ZNIEFF	17
2.5.5. Natura 2000	21
2.5.6. Espaces Naturels Sensibles	23
2.5.7. Zone Humide et cartographie.....	25
2.5.8. Risque Naturel Inondation.....	26
2.5.9. Remontées de nappes	28
2.5.10. Cours d'eau.....	29
3. QUESTIONS SPECIFIQUES	30
3.1. Zonage d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées	31
3.1.1. Caractéristiques du zonage et contexte	31
3.1.2. Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine.....	33
3.2. Zonage d'eaux pluviales.....	39
3.2.1. Caractéristiques du zonage et contexte	39
3.2.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine.....	45
4. AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)	49

Liste des figures

Figure 1 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne à Maisse.....	10
Figure 2 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne à Prunay-sur-Essonne	10
Figure 3 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne à Gironville-sur-Essonne.....	11
Figure 4 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne à Boigneville.....	12
Figure 5: Captage de Maisse	13
Figure 6: Captage de Gironville-sur-Essonne	13
Figure 7: Extrait de la carte de destination générale des parties du territoire du SDRIF 2030.....	14
Figure 8: Extrait de la carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	15
Figure 9 : Trame Verte et Bleue Ile-de-France.....	16
Figure 10: Carte SDAGE 2016 - 2021.....	17
Figure 11: Délimitation des ZNIEFF sur la Moyenne Vallée de l'Essonne	18
Figure 12 : Périmètres ENS en vigueur issu du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (2012-2021)	21
Figure 13: Sites Natura 2000 ZSC Pelouses Calcaires du Gâtinais	22
Figure 14 : Sites Natura 2000 ZSC Haute Vallée de l'Essonne.....	22
Figure 15: Sites Natura 2000 aux abords de la Moyenne Vallée de l'Essonne (source : Natura 2000).....	23
Figure 16 : Recensement et zone de préemption Espaces Naturels Sensibles	24
Figure 17 : Enveloppes d'alerte potentiellement humides (source : DRIEE/ serveur Carmen)	25
Figure 18: Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides	26
Figure 19: Carte des zones identifiées au PPRI	27
Figure 20 : Carte du risque d'inondation par remontée de nappe (<i>INFORERRE - BRGM</i>).....	28
Figure 21: Cartographie et identification des cours d'eau réalisées en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015.....	29
Figure 22: Autres puits et forages (Source : Infoterre.brgm).....	34
Figure 23: Localisation cartographique de puits déclarés – Buno-Bonnevaux (Source : Info Terre) ...	34
Figure 24: Suivi et analyses de la qualité biologique, physico-chimique de l'Essonne et ses effluents (1)	37
Figure 25: Suivi et analyses de la qualité biologique, physico-chimique de l'Essonne et ses effluents (2)	38
Figure 26: Plan de prévention des risques inondation de la Moyenne Vallée de l'Essonne	40
Figure 27 : Secteur à enjeux pour la gestion des eaux pluviales sur Maisse et Gironville-sur-Essonne	44

Liste des tableaux

Tableau 1 : Population de la Moyenne Vallée - INSEE.....	9
Tableau 2 : Zone ZNIEFF de type 1 et de type 2 sur la Moyenne Vallée de l'Essonne	20
Tableau 3 : Inventaire succinct des espèces bénéficiant d'une protection régionale (PR) ou nationale (PN) au sein de la Moyenne Vallée de l'Essonne	20
Tableau 4 : Tableau des zones d'aléas et d'enjeux identifiées au PPRI	26
Tableau 5 : Linéaire des canalisations EU et EP – réseaux gravitaire et refoulement confondus	30
Tableau 6 : Nombre d'abonnés par commune – RAD 2019	31
Tableau 7 : Bilan de l'assainissement non collectif pour les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne (SDA 2016-2019).....	32
Tableau 8 : Mesures permettant de gérer les risques liés aux eaux pluviales sur Maisse et Gironville-sur-Essonne	42
Tableau 9 : Enjeux de gestion pour les eaux pluviales sur le secteur de Maisse.....	42
Tableau 10: Enjeux de gestion pour les eaux pluviales sur le secteur de Gironville-sur-Essonne.....	43
Tableau 11 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations ont été établis de 1983 à 2016	45

Liste des annexes

Annexes 1 – Propositions de zonage d’assainissement des eaux usées de la Moyenne Vallée de l’Essonne (SDA 2019)	50
Annexes 2 – Propositions de zonage d’assainissement des eaux pluviales de la commune de la Moyenne Vallée de l’Essonne (SDA 2019)	56
Annexes 3 – Cartes d’aptitude des sols à l’infiltration des communes de Maisse et Gironville-sur-Essonne (SDA 2019)	59
Annexe 4 – Statut du SIARCE	62
Annexes 5 – Décision et notes d’information de la MRAE pour les PLU des communes de Maisse, Gironville-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne et Boigneville.....	63
Annexe 6 – Conformité de la station de Maisse au titre de la Directive ERU	64

1. RAPPEL DES DONNEES JURIDIQUES ET PROCEDURE

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement* et le *Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement*. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'*Article R. 122-17-II du Code de l'Environnement*, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte l'*article R. 122-17-II-4 du Code de l'Environnement* que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'*Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au *livre 1^{er} titre II chapitre III du Code de l'Environnement*.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document relèvent automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas doivent être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'Article R.122-18 du Code de l'Environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas. La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'autorité environnementale compétente est déterminée selon les critères fixés à l'article R. 122-6 du code de l'environnement (tant pour les demandes d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une étude d'impact que pour les évaluations environnementales systématiques).

La demande d'examen au cas par cas est adressée à l'autorité environnementale, désignée selon le statut du maître d'ouvrage ou le niveau de décision, en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement.

En Ile-de-France, il peut s'agir :

- du préfet de région, représenté par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;
- de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;
- du ministre en charge de l'environnement, représenté par le Commissariat général du développement durable (CGDD) ;
- du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale pour les zonages d'assainissement est le préfet de région représenté par la DRIEE

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

2. INFORMATIONS GENERALES ET CONTEXTE

2.1. PERSONNE PUBLIQUE COMPETENTE EN CHARGE DES ZONAGES

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) assure, dans le cadre de ses statuts et de ses compétences, les travaux d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Essonne et de ses affluents (hors Juine) depuis la limite du département de l'Essonne jusqu'à la confluence avec la Seine. Le SIARCE assure également des compétences en assainissement collectif, assainissement non collectif, eau potable, gaz-électricité, urbanisme.

Le SIARCE, Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, exerce la compétence Assainissement depuis le 1^{er} mai 2014 sur les 5 communes de la Moyenne Vallée : Boigneville, Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonne, Maisse et Prunay-sur-Essonne. Le syndicat est également gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales des communes de Maisse et Gironville-sur-Essonne depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les communes de Boigneville, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne n'adhèrent pas au SIARCE pour la compétence eaux pluviales.

L'épuration des eaux usées du bassin de Maisse est assurée par le SIARCE.

2.2. CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement aux propositions de zonages d'assainissement ?

Oui. En 1995 une démarche de Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été menée sur les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne. Cependant, aucune proposition de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'a été proposée.

Entre 2016 et 2019, un SDA a été réalisé avec l'établissement d'un nouveau zonage d'assainissement des communes de La Moyenne Vallée de l'Essonne.

Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Non.

A l'issue du SDA de 1995 aucun zonage d'assainissement n'a été élaboré. Il n'y a pas eu de révision du zonage en 1995.

Par ailleurs, le SDA 2016-2019 et ses propositions de zonage, permettent d'actualiser le SDA 1995.

La réalisation/modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

La réalisation du zonage actuel des communes de Buno-Bonnevaux, Maisse, Gironville-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne et Boigneville n'a pas été menée en parallèle avec la création ou la modification d'un document d'urbanisme.

Le PLU/ fait-il l'objet d'une évaluation environnementale ?

Le PLU de Maisse a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013. Par décision n°MRAe 91-043-2018, le 21 décembre 2018, la commune de Maisse a été dispensée d'une évaluation environnementale.

Le PLU de Buno-Bonnevaux a été approuvé le 17 août 1983. Il a fait l'objet d'une première révision le 21 novembre 1986 et d'une seconde révision le 06 septembre 2004 avec une approbation en 2005. Le PLU n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à une enquête environnementale. En effet, la demande d'examen au cas par cas a été mise en place par la loi du 12 juillet 2010.

Le PLU de Boigneville arrêté le 5 mai 2017 a été approuvé le 24 novembre 2017 par le Conseil Municipal. Le 17 août 2017, la MRAe émet une note d'information d'absence d'avis.

Le PLU de la commune de Prunay-sur-Essonne a été approuvé en mai 2018. Le 21 juin 2017, la MRAe émet une note d'information d'absence d'avis.

Pour la commune de Gironville-sur-Essonne, un Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé le 26 mars 1988 et modifié le 30 novembre 1992. Il a été révisé et transformé en PLU. Le PLU de la commune a été arrêté le 08 novembre 2017. Le 24 mai 2018 la MRAe émet une note d'information d'absence d'avis.

Au vu des notes d'absence d'observation de la MRAe pour les communes de Boigneville, Prunay-sur-Essonne et Gironville-sur-Essonne, l'on peut considérer que les enjeux soulevés par les projets des PLU étaient très modérés et n'appelaient pas d'observation de la part de la MRAE. Il est considéré que l'évaluation environnementale des PLU de ces communes ont été réalisées (annexe 5) et que la MRAe n'a pas jugé utile de formuler des observations particulières sur ces dossiers.

2.3. DEVELOPPEMENT DES COMMUNES AU VU DU PLU ET ENJEUX DES ZONAGES

Les projets de zonages se basent sur l'occupation des sols (ex : MOS) et le projet de développement.

Nombre d'habitants d'après l'INSEE en 2020 est de 4680 décomposé comme suit :

	Population totale selon l'INSEE à compter du 1 ^{er} janvier 2020
MAISSE	2751
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	781
BUNO-BONNEVAUX	449
PRUNAY-SUR-ESSONNE	300
BOIGNEVILLE	399

Tableau 1 : Population de la Moyenne Vallée - INSEE

Le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) prévoit une maîtrise de l'urbanisation dans l'enveloppe existante.

La station d'épuration de Maise a une capacité de traitement du volume d'eaux usées de 6000 (Eq Hab.).

Selon le PLU de Maise, d'ici 2026 pour assurer une population avoisinant les 3330 habitants, il est nécessaire de proposer un développement urbain cohérent et modéré avec la création d'environ 109 logements.

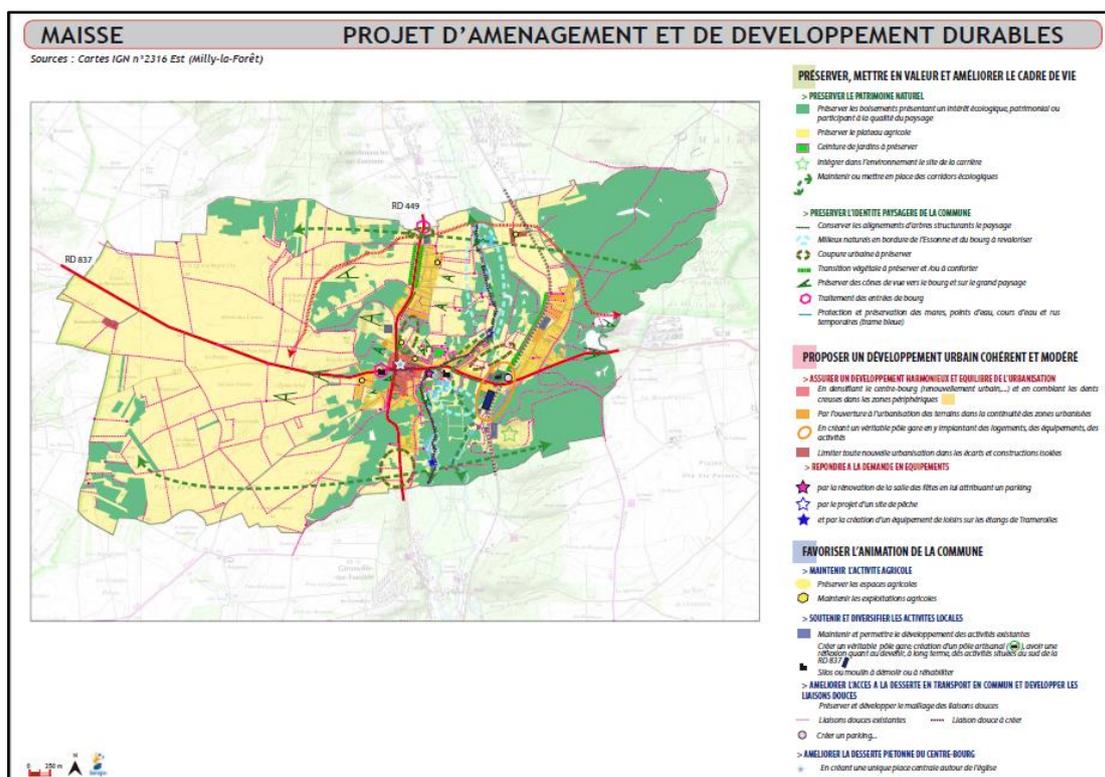
Il est prévu 6 opérations d'aménagement et de programme (OAP).

L'OAP 1 prévoit 23 logements à l'hectare. L'OAP 2 prévoit 63 logements à l'hectare. L'OAP 3 prévoit 23 logements à l'hectare. L'OAP 4 concerne la création de poche de stationnement.

Les OAP 5 et 6 ont pour vocation d'accueillir un hangar agricole.

Les OAP 1 à 4 sont situés dans la zone d'assainissement collective. Les OAP 5 et 6 sont dans la zone d'assainissement non collective.

Comme indiqué en amont, le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation



environnementale.

Figure 1 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne à Maisse

Selon le PLU de Prunay-sur-Essonne, l'objectif est de produire 15 logements supplémentaires d'ici 2030.

Le PLU de Prunay-sur-Essonne prévoit l'ouverture à l'urbanisation à travers 4 OAP. La création de 24 à 25 logements est possible :

- OAP 1 : Centre-bourg prévoit 13 logements à l'hectare ;
- OAP 2 : L'ancien corps de ferme prévoit 3 logements maximum ou 1 artisan/commerçant ;
- OAP 3 : Secteur au cœur de l'îlot. 4 logements peuvent être construits sur le secteur ;
- OAP 4 : Ancien corps de ferme (partie Est) prévoit 3 logements maximum - dent creuse rue de Sauxcelles (partie Ouest) prévoit 1 à 2 logements supplémentaires.

Les 4 OAP sont situés dans la zone d'assainissement collective.

Le PLU de Prunay-sur-Essonne n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

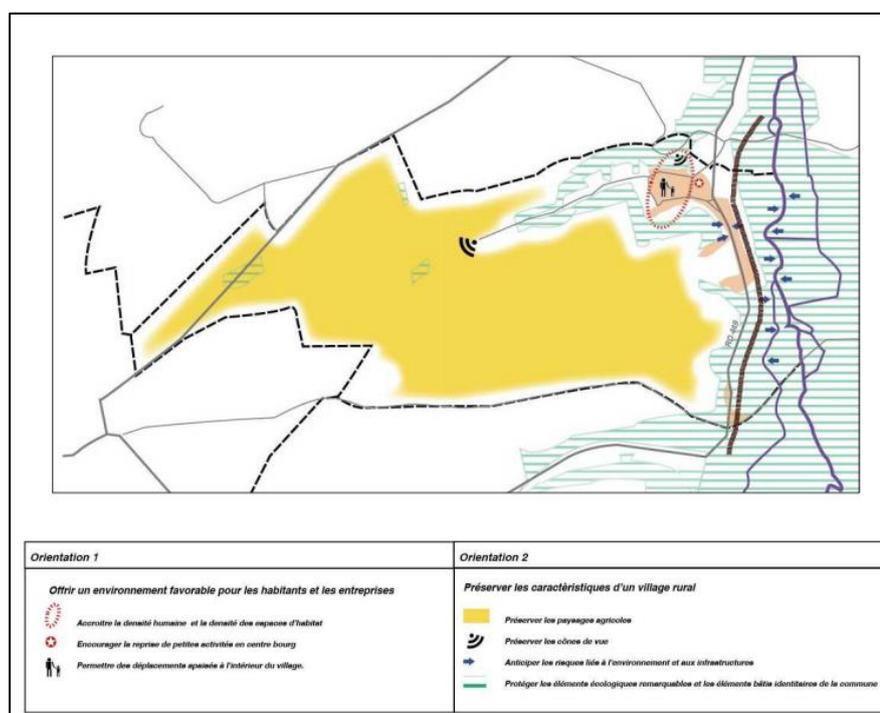


Figure 2 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne à Prunay-sur-Essonne

D'après le PLU de Gironville-sur-Essonne, la population attendue en 2023 est estimée à 873 habitants. Environ 45 logements sont attendus d'ici 2023.

Il est prévu 2 opérations d'aménagement et de programme. Les OAP prévoient entre 20 et 23 logements supplémentaires.

L'OAP 1 prévoit entre 10 à 13 logements à l'hectare. L'OAP 2 prévoit 10 logements.

Les 2 OAP se situent en zone d'assainissement collectif.

Comme indiqué en amont, le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

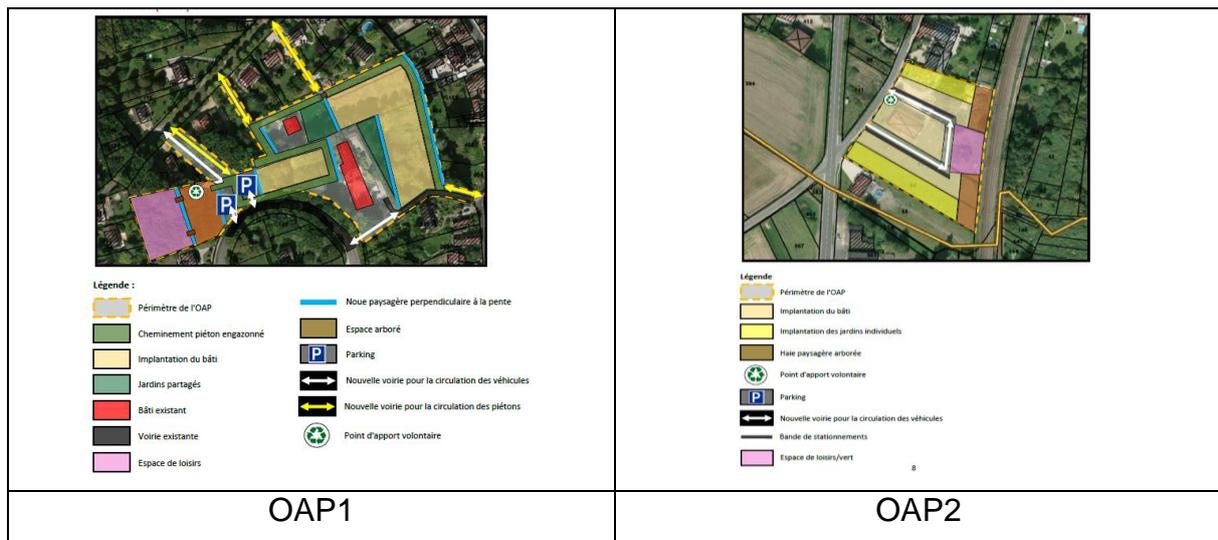


Figure 3 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne à Gironville-sur-Essonne

Le PLU de Buno-Bonnevaux de 2004 ne prévoit pas de nouveau logement sur la commune. Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune pour son territoire consistent en :

1. un développement des équipements publics,
2. la création d'un nouveau quartier à Chantambre,
3. la réalisation d'un parking à l'Est du cimetière,
4. la préservation et la mise en valeur des paysages et de l'architecture,
5. la prise en compte et la mise en valeur du milieu naturel.

Comme indiqué en amont, le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PLU de Boigneville permet la création d'environ 40 logements. En extrapolant la tendance observée dans la commune sur le long terme, on peut estimer la taille moyenne des ménages à 2,2 personnes en 2030. Le potentiel du PLU correspond donc à un apport théorique d'environ 90 habitants supplémentaires à horizon 2030. La population de Boigneville devrait ainsi atteindre environ 440 habitants à horizon 2028.

Par ailleurs, le PLU prévoit 5 opérations d'aménagement et de programme (OAP) soit entre 19 et 22 logements :

- L'OAP 1 Ferme de Bailly prévoit 5 logements ;
- L'OAP 2 Rue de Saint Val prévoit entre 5 et 6 logements ;
- L'OAP 3 Place de l'Eglise prévoit entre 3 et 4 logements ;
- L'OAP 4 Rue du Haut Pavé prévoit 3 logements ;
- L'OAP 5 Rue Saint-Gervais prévoit entre 3 et 4 logements.

Les 5 OAP sont situés dans la zone d'assainissement collectif.

Comme indiqué en amont, le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.



Figure 4 : Proposition d'un développement urbain cohérent et moderne à Boigneville

Au vu de la capacité actuelle de la station actuelle (6000 EH) et de l'augmentation future du nombre d'habitants au sein des communes de la Moyenne Vallée, la station d'épuration de Maisse sera en capacité de répondre à la charge polluante supplémentaire.

Est-ce que le territoire dispose d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Deux forages de captage d'eau potable pour la consommation humaine sont présents sur le territoire de La Moyenne Vallée de l'Essonne.

La commune de Maisse dispose d'un captage d'eau potable avec un périmètre réglementaire de protection immédiat, rapproché et éloigné.

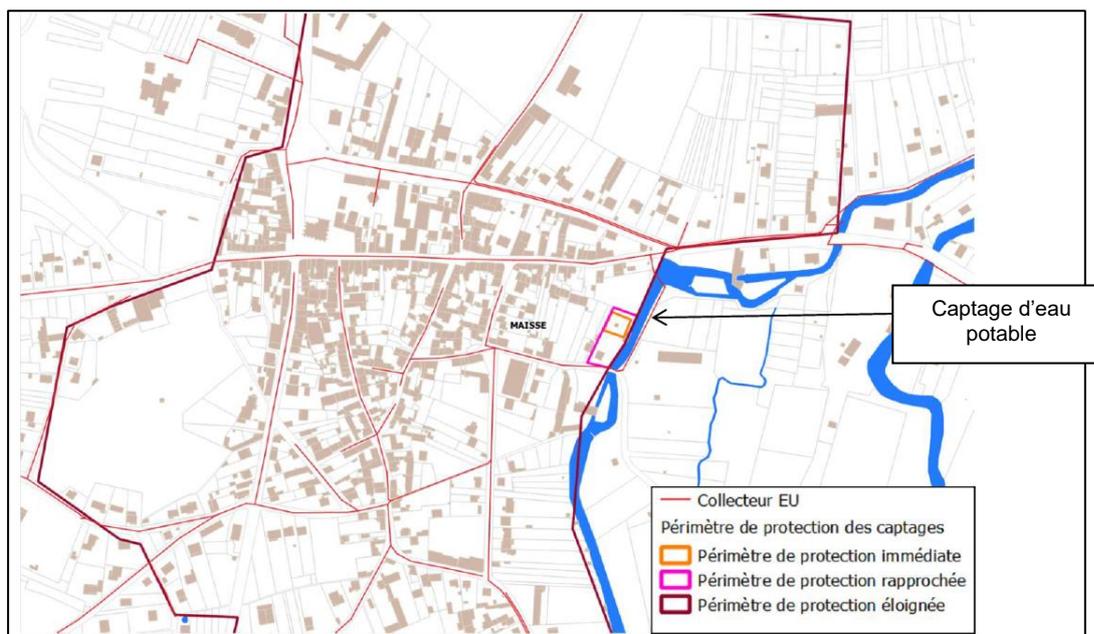


Figure 5: Captage de Maisse

La commune de Gironville-sur-Essonne dispose d'un forage F02933X0005/F. Il alimente les communes de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne. Ce forage est localisé sur la parcelle cadastrée F0072.

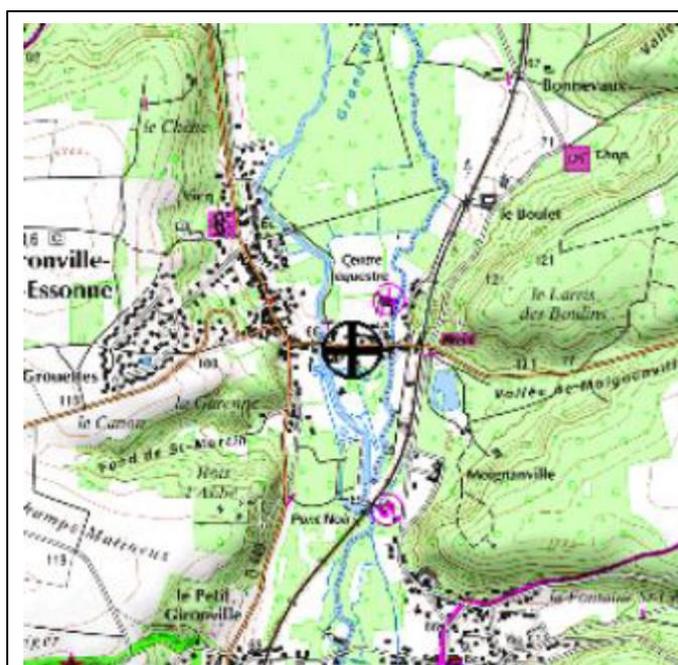


Figure 6: Captage de Gironville-sur-Essonne

D'après l'arrêté préfectoral n°844785 du 28 novembre 1984, ce forage dispose d'un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné.

2.4. DOCUMENTS D'URBANISME SUPRACOMMUNAUX

2.4.1. SDRIF

La Région Ile-de-France a élaboré un schéma de planification et d'organisation de l'espace régional à l'horizon 2030. Le Schéma directeur a été adopté le 18 octobre 2013 et approuvé par décret en Conseil d'Etat le 27 décembre 2013.



Figure 7: Extrait de la carte de destination générale des parties du territoire du SDRIF 2030

Les orientations du Schéma Directeur de la Régional d'Ile de France (SDRIF) reprises dans le PLU sont les suivantes :

- pour les espaces urbanisés à optimiser : à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10% (le centre-ville et le secteur de la Garenne de Braseux est identifié comme espace urbanisé à optimiser),
- pour les espaces agricoles : les espaces agricoles actuels (84% du territoire) sont identifiés comme espaces agricoles à préserver,
- pour les espaces boisés et les espaces naturels : plusieurs bois (bois du Télégraphe, bois des Everts, bois des Folies, bois de la Tombe) sont identifiés comme espaces boisés et naturel à protéger,
- pour les espaces verts et espaces de loisirs : il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces.

2.4.2. La Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Les communes de la Moyennes Vallée de l'Essonne font partie du PNR du Gâtinais Français.

La Charte du Parc adoptée le 27 avril 2011 couvre la période 2011-2023.

2.4.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Il n'y a pas de SCOT sur le territoire de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

2.5. PROTECTION LIEES AU PATRIMOINE NATUREL

2.5.1 La carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France

Le SRCE montre qu'il y a sur les différentes communes le long de l'Essonne des corridors de la trame bleue et de la trame verte (carte ci-dessous issue Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)).

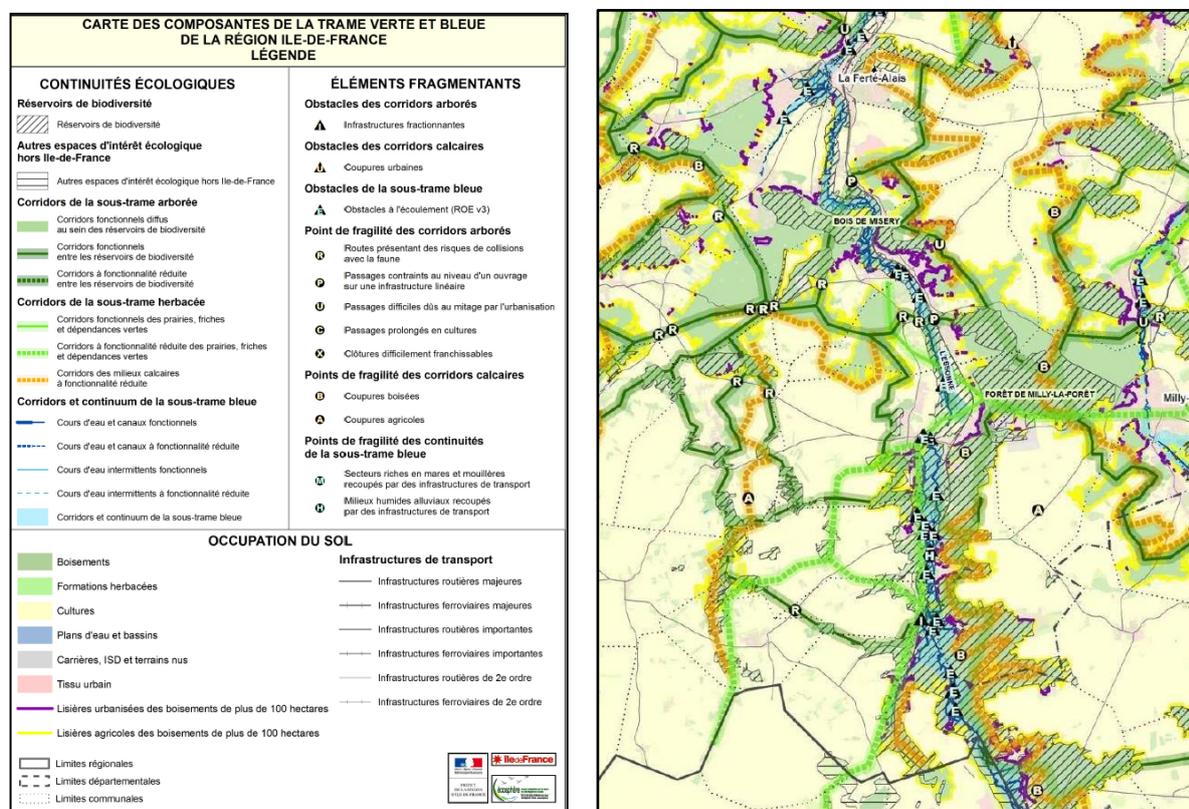


Figure 8: Extrait de la carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

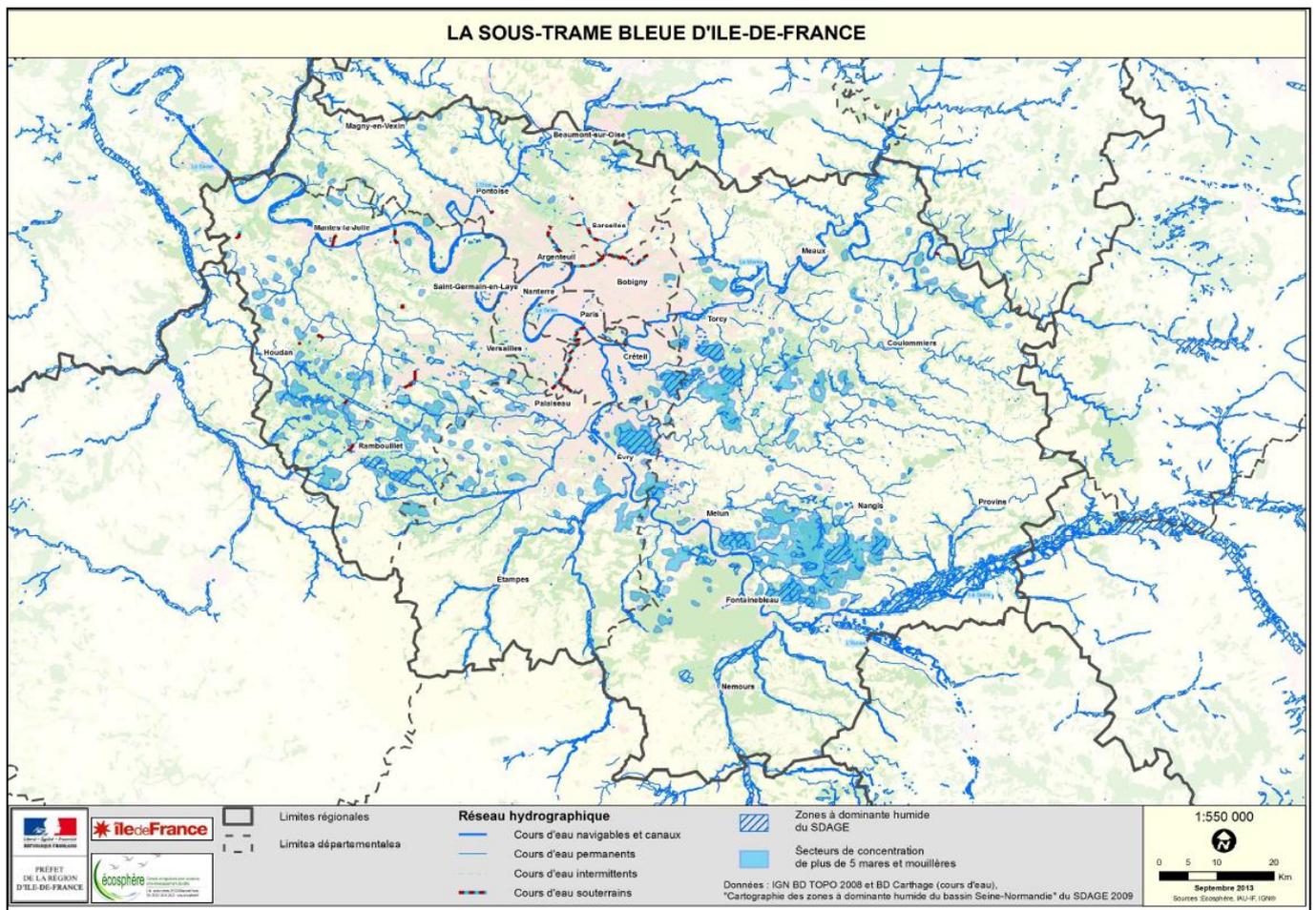
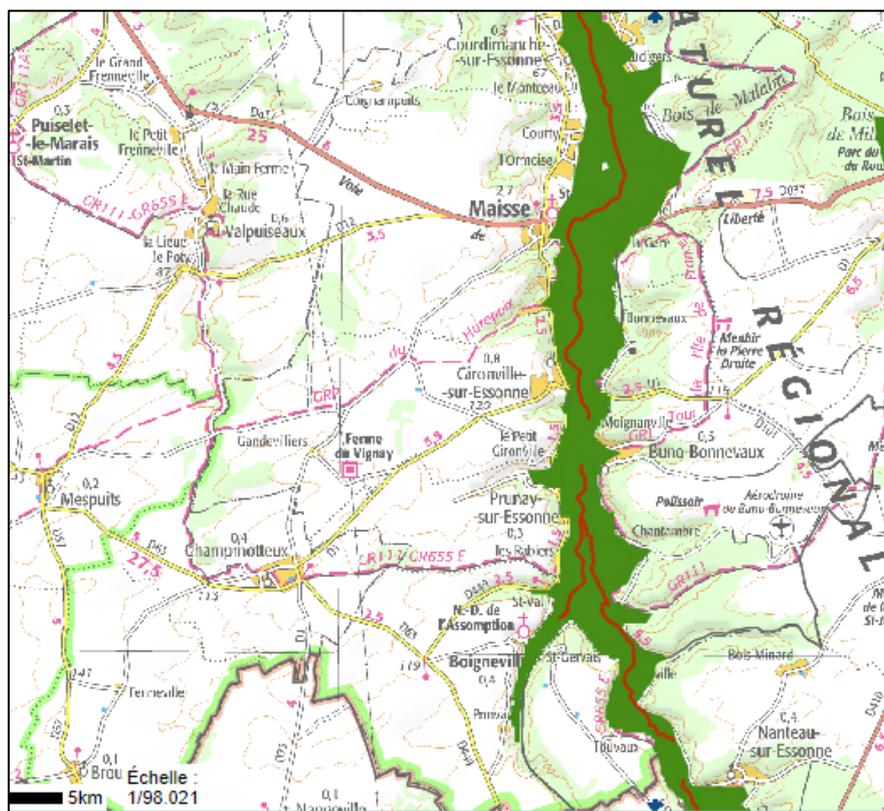


Figure 9 : Trame Verte et Bleue Ile-de-France

2.5.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 20 décembre 2015 pour la période 2016-2021.

Les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne sont concernées par la présence de réservoirs biologiques le long de l'Essonne selon le SDAGE.



- Prélocalisation des zones humides
- Réservoirs biologiques

Figure 10: Carte SDAGE 2016 - 2021

2.5.3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne sont comprises dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral, le 11 juin 2013.

2.5.4. ZNIEFF

Une zone ZNIEFF de type I est caractérisée par son intérêt biologique remarquable. Une zone ZNIEFF de type II est caractérisée par un ensemble naturel riche et peu modifié et aux possibilités biologiques importantes.

Une ZNIEFF (Zone Naturel d'Intérêt Ecologique et Faunistique), de Type I et de Type II sont présentes sur les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

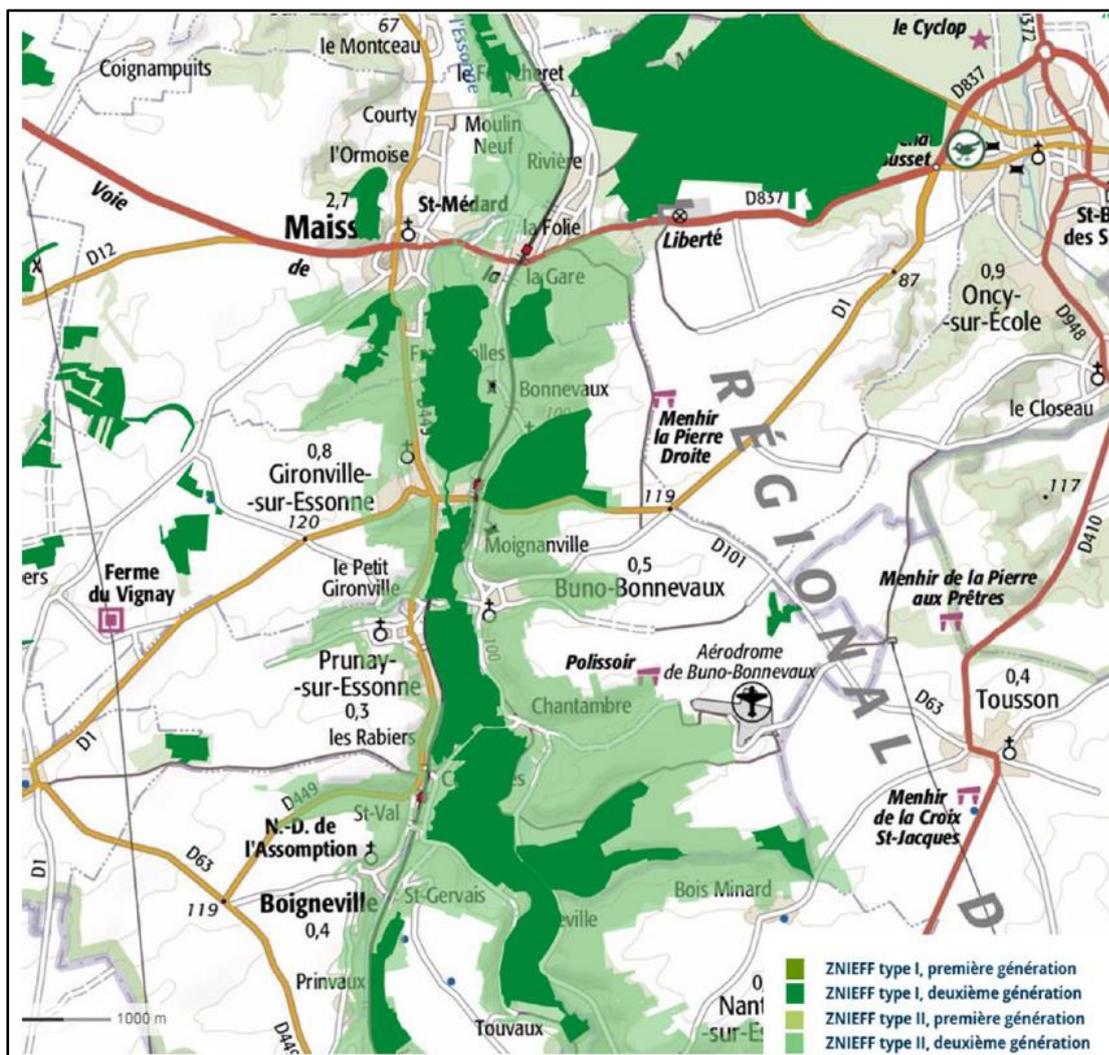


Figure 11: Délimitation des ZNIEFF sur la Moyenne Vallée de l'Essonne

Nom de la ZNIEFF 1	Nom de la ZNIEFF 2	Communes
<p>Zone humide de Maisse à Chantambre id. nat : 110001518</p> <p>Sablière de Maisse id. nat : 110001530</p> <p>Combe id. nat : 110001519</p> <p>Bois de Malabri du Chênet et de Milly id. nat : 110001520</p> <p>Marais des Augiers id. nat : 110001522</p> <p>Pelouses du Buisson Pouilleux id. nat : 110001676</p> <p>Pelouses des Mares et des Buternes id. nat : 110006883</p> <p>La Crois Jacques id. nat : 110320007</p>	<p>Vallée de l'Essonne de Buthiers à La Seine : id.nat : 110001514</p>	<p>Maisse</p>
<p>La Rigoterie id. nat : 110030019</p> <p>Zone humide de Maisse à Chantambre id.nat : 110001518</p> <p>Pelouses des Rochettes id.nat : 110001667</p> <p>Pelouse de la Vallée aux Morts id.nat : 110001669</p> <p>Pelouses de la Justice id.nat : 110001677</p> <p>Pelouses des trois coups d'épée à la haie Thibaut id.nat : 110001671</p> <p>Pelouses du Buisson Pouilleux id. nat : 110001676</p> <p>Pelouse des Chesneaux id.nat : 110001678</p> <p>Pelouses des Mares et des Buternes id. nat : 110006883</p>	<p>Vallée de l'Essonne de Buthiers à La Seine : id.nat : 110001514</p>	<p>Gironville-sur-Essonne</p>
<p>Larris des Boulins id. nat : 110320004</p> <p>Zone humide de Maisse à Chantambre : id.nat : 110001518</p> <p>Zone humide de Courcelles à Touveaux id. nat : 110001517</p> <p>Vallée Sèche les Canches – Le sauvageon id. nat : 110020101</p> <p>Butte de Mézières</p>	<p>Vallée de l'Essonne de Buthiers à La Seine : id.nat : 110001514</p>	<p>Buno-Bonnevaux</p>

Zone humide de Maise à Chantambre : id.nat : 110001518 Pelouses de la Butte de Champmotteux id.nat : 110001653	Vallée de l'Essonne de Buthiers à La Seine : id.nat : 110001514	Prunay-sur-Essonne
Zone humide de Courcelles à Nouveaux id. nat : 110001517 Coteaux de la Roche Michault id. nat. : 110320011 Pelouses Calcicoles des Grandes Vignes id. nat : 240030594	Vallée de l'Essonne de Buthiers à La Seine : id.nat : 110001514 Côteaux de l'Essonne et de la Rimarde id.nat : 240030654	Boigneville

Tableau 2 : Zone ZNIEFF de type 1 et de type 2 sur la Moyenne Vallée de l'Essonne

Espèces bénéficiant d'une protection régionale (PR) ou nationale (PN) sur la Moyenne Vallée de l'Essonne (liste non exhaustive) :

Taxon	Nom Français
<i>Utricularia intermedia</i> Utriculaire	<i>Utricularia intermedia</i> Utriculaire (PR)
<i>Utricularia minor</i> Petite utriculaire	<i>Utricularia minor</i> Petite utriculaire (PR)
<i>Ranunculus ololeucos</i> Renoncule	<i>Ranunculus ololeucos</i> Renoncule (PR)
<i>Ranunculus tripartitus</i> Renoncule	<i>Ranunculus tripartitus</i> Renoncule (PR)
<i>Luronium natans</i> Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i> Flûteau nageant (PN)
<i>Myriophyllum alterniflorum</i> Myriophylle à fleurs alternes	<i>Myriophyllum alterniflorum</i> Myriophylle à fleurs alternes (PR)
<i>Utricularia vulgaris</i> Utriculaire commune	<i>Utricularia vulgaris</i> Utriculaire commune (PR)
<i>Potamogeton polygonifolius</i> Potamot à feuilles de renouée	<i>Potamogeton polygonifolius</i> Potamot à feuilles de renouée (PR)
<i>Utricularia australis</i> Utriculaire citrine	<i>Utricularia australis</i> Utriculaire citrine (PR)
<i>Zannichellia palustris</i> Zannichellie des marais	<i>Zannichellia palustris</i> Zannichellie des marais (PR)

Indices : PR : Protection régionale, PN : Protection nationale.

Tableau 3 : Inventaire succinct des espèces bénéficiant d'une protection régionale (PR) ou nationale (PN) au sein de la Moyenne Vallée de l'Essonne

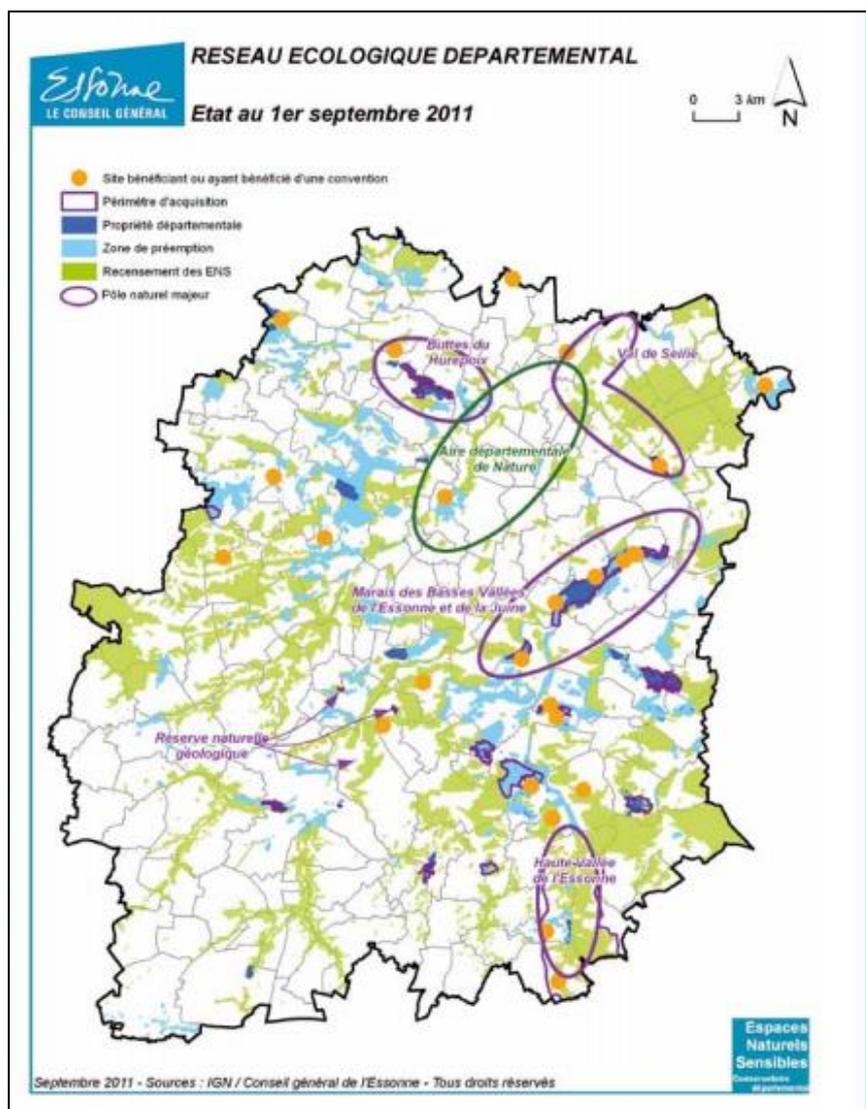


Figure 12 : Périmètres ENS en vigueur issus du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (2012-2021)

2.5.5. Natura 2000

Les 5 communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne font parties des Zones Spéciales de Conservations (ZSC).

L'ensemble des communes du secteur d'étude fait partie du Parc National Régional du Gâtinais Français (PNR). Le PNR est une ZNIEFF de type II. Une partie du Parc Naturel est situées en zone Natura 2000.

Les communes de Maisse, Gironville-sur-Essonne ZSC FR 110 0802 et les communes de Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne et Boigneville ZSC FR 110 0799 ont été désignées par arrêté ministériel du 25 mai 2010.

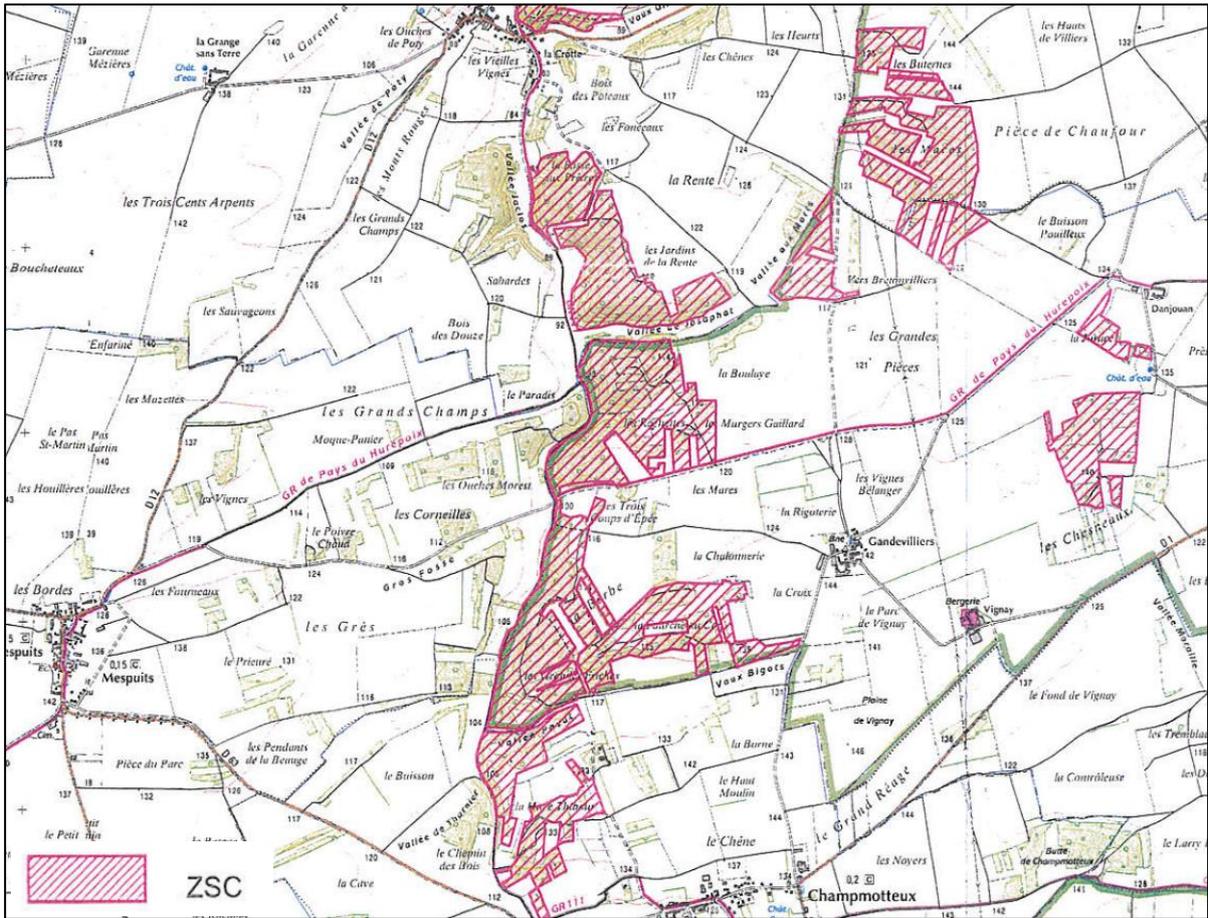


Figure 13: Sites Natura 2000 ZSC Pelouses Calcaires du Gâtinais

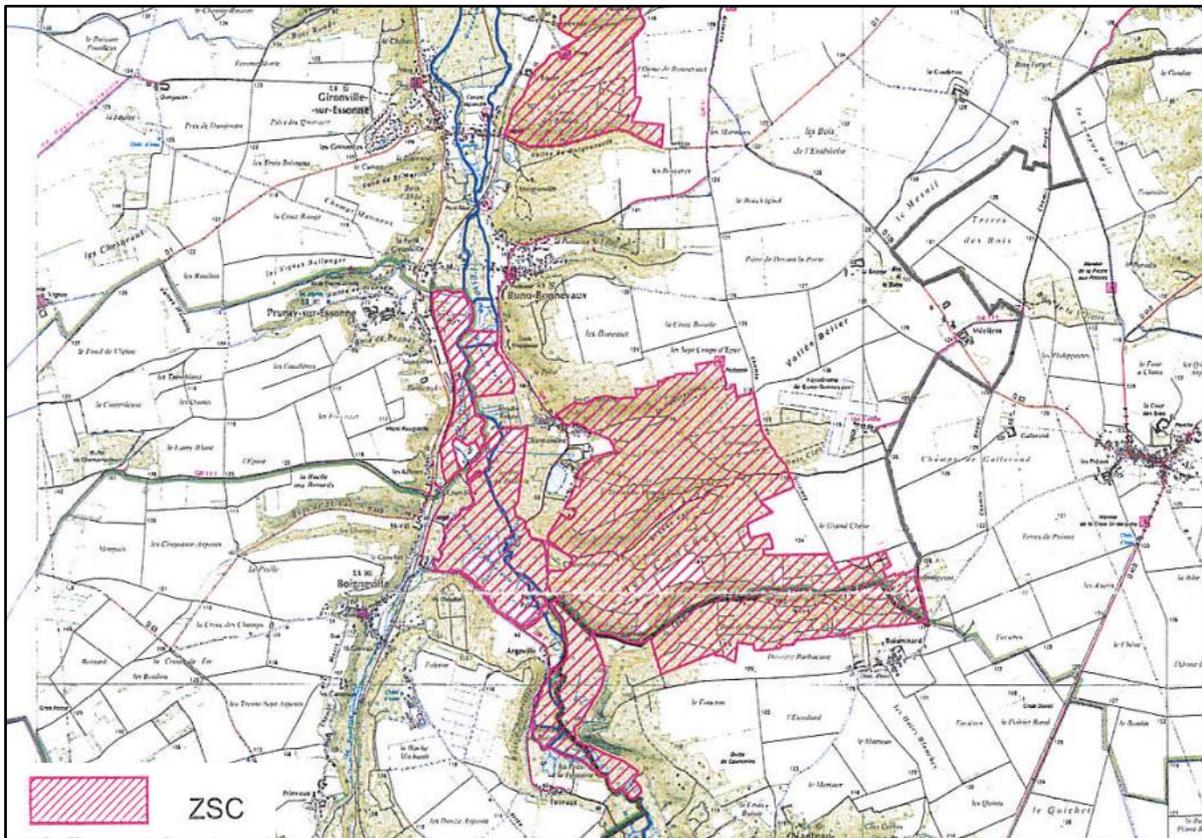


Figure 14 : Sites Natura 2000 ZSC Haute Vallée de l'Essonne

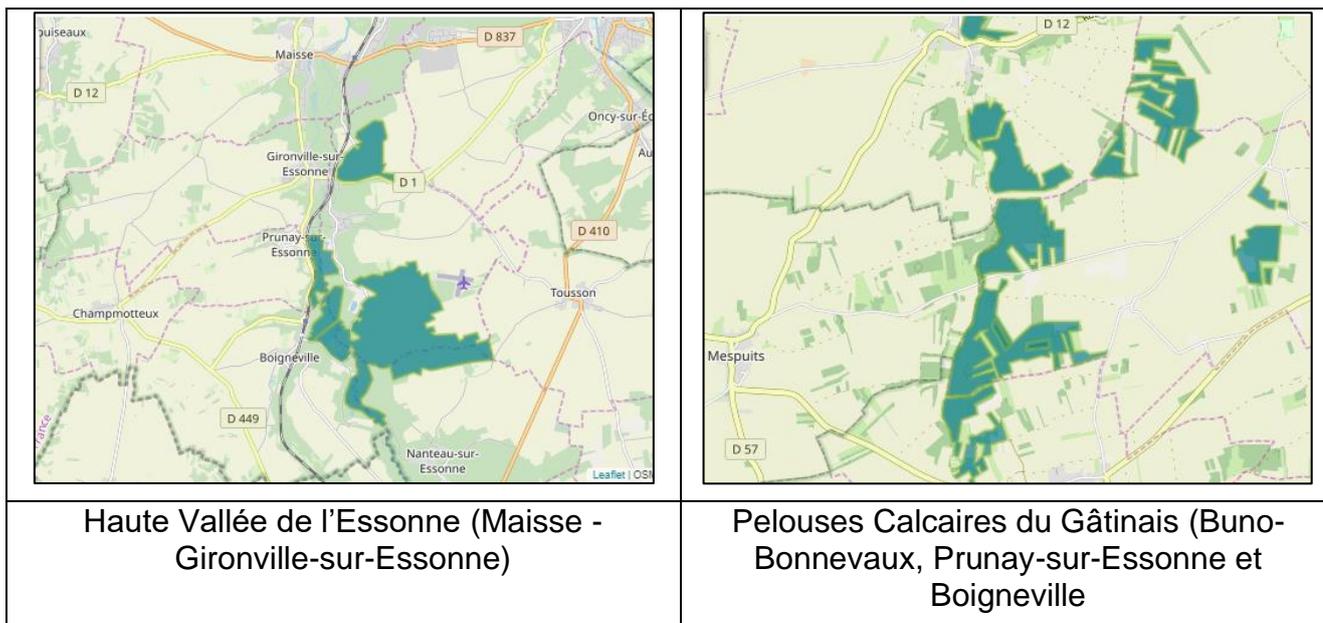
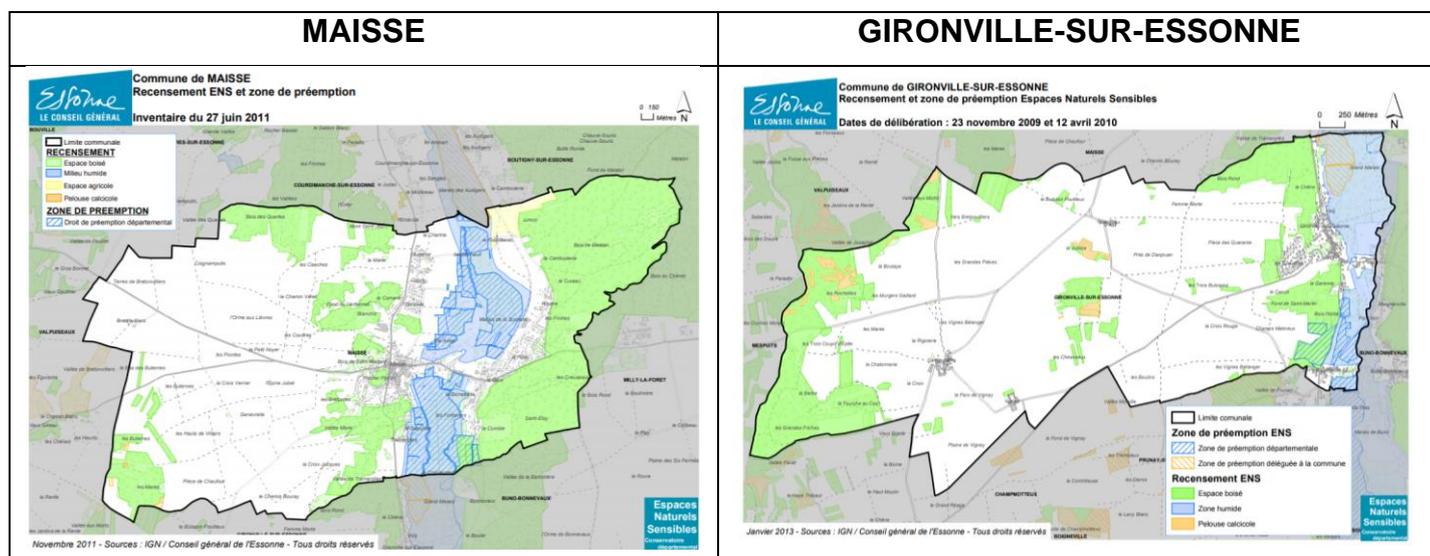


Figure 15: Sites Natura 2000 aux abords de la Moyenne Vallée de l'Essonne (source : Natura 2000)

2.5.6. Espaces Naturels Sensibles

Les ENS permettent de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Les zones recensées naturellement sensibles sont présentes sur l'ensemble des communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne. Il s'agit principalement d'espaces boisés, de milieux humides, d'espaces agricoles au nord-est de la commune de Maise et de pelouses calcicoles.



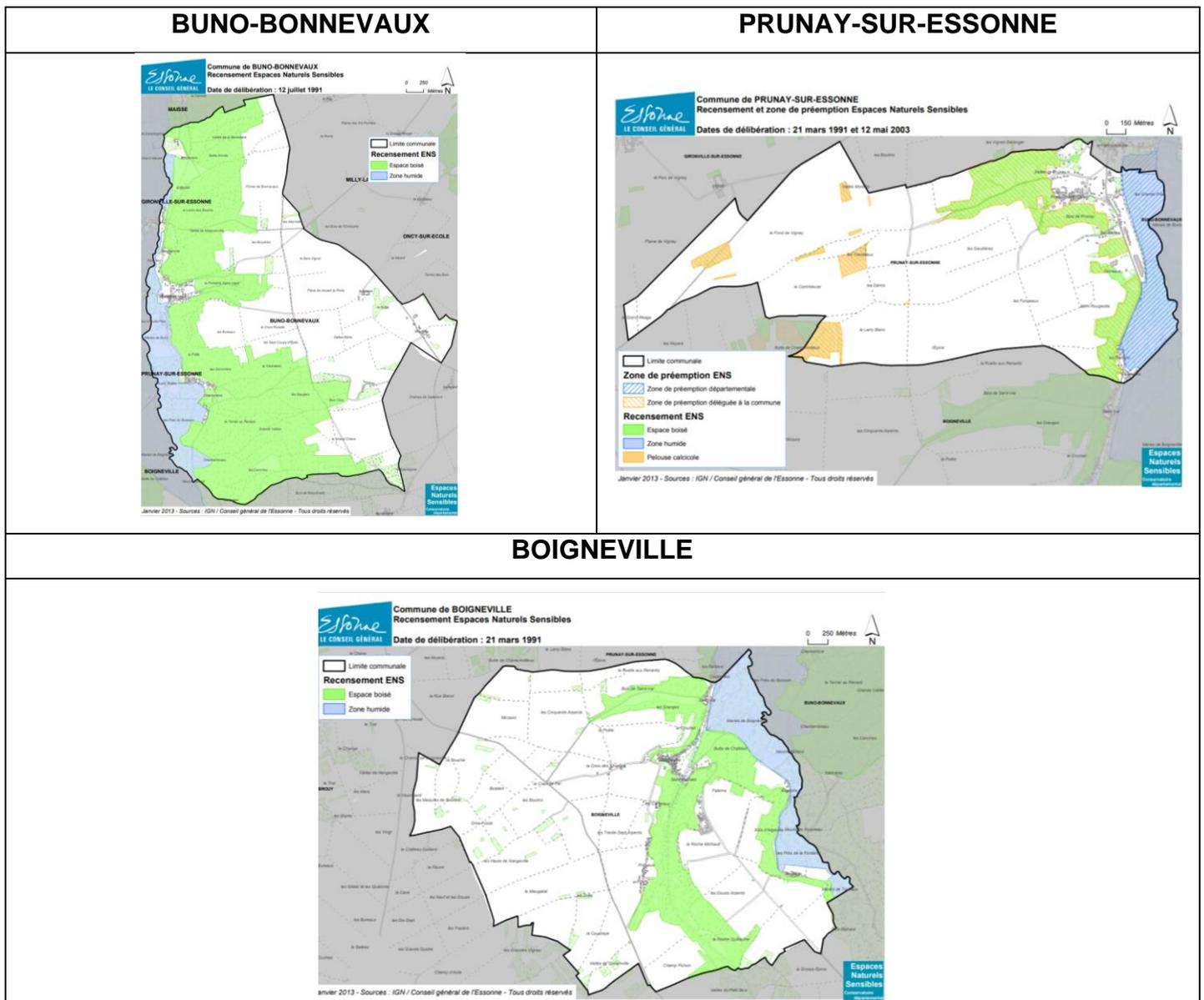


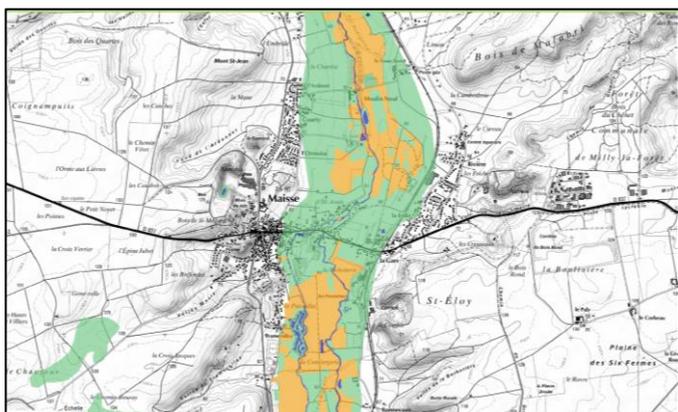
Figure 16 : Recensement et zone de préemption Espaces Naturels Sensibles

Il n'y a pas de réseau connu dans les espaces boisés recensé en EBC (Espaces Boisés à Conserver).

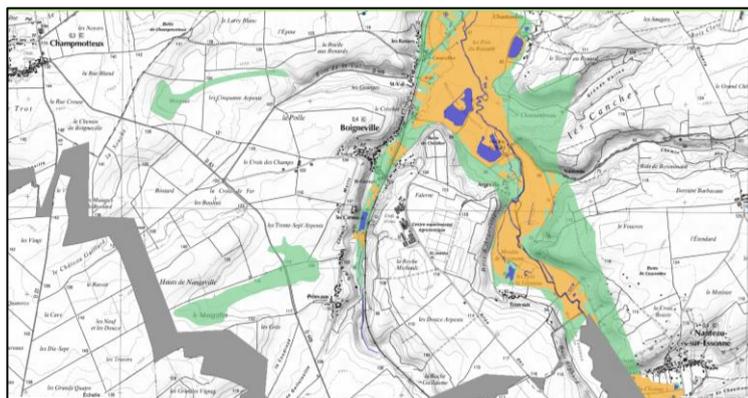
2.5.7. Zone Humide et cartographie

Le fond de la Moyenne Vallée de l'Essonne présente de nombreuses zones humides avérés et potentielles de classe 2, 3 et 5. Sur ce secteur, des marais et des cressonnières sont identifiés.

MAISSE



BOIGNEVILLE



GIRONVILLE-SUR-ESSONNE - BUNO-BONNEVAUX - PRUNAY-SUR-ESSONNE

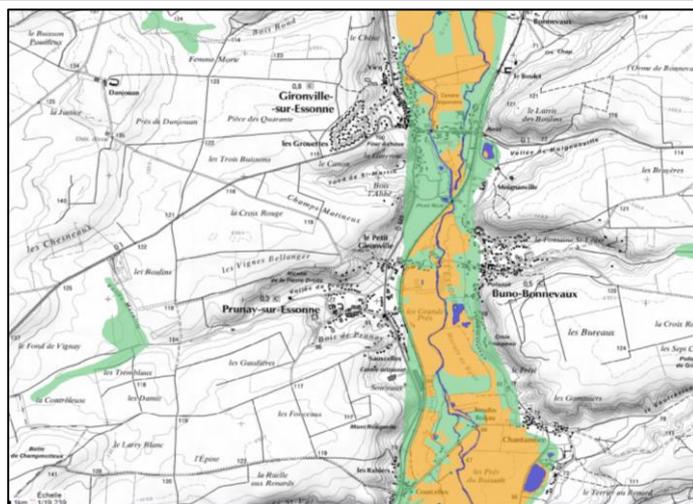


Figure 17 : Enveloppes d'alerte potentiellement humides (source : DRIEE/ serveur Carmen)

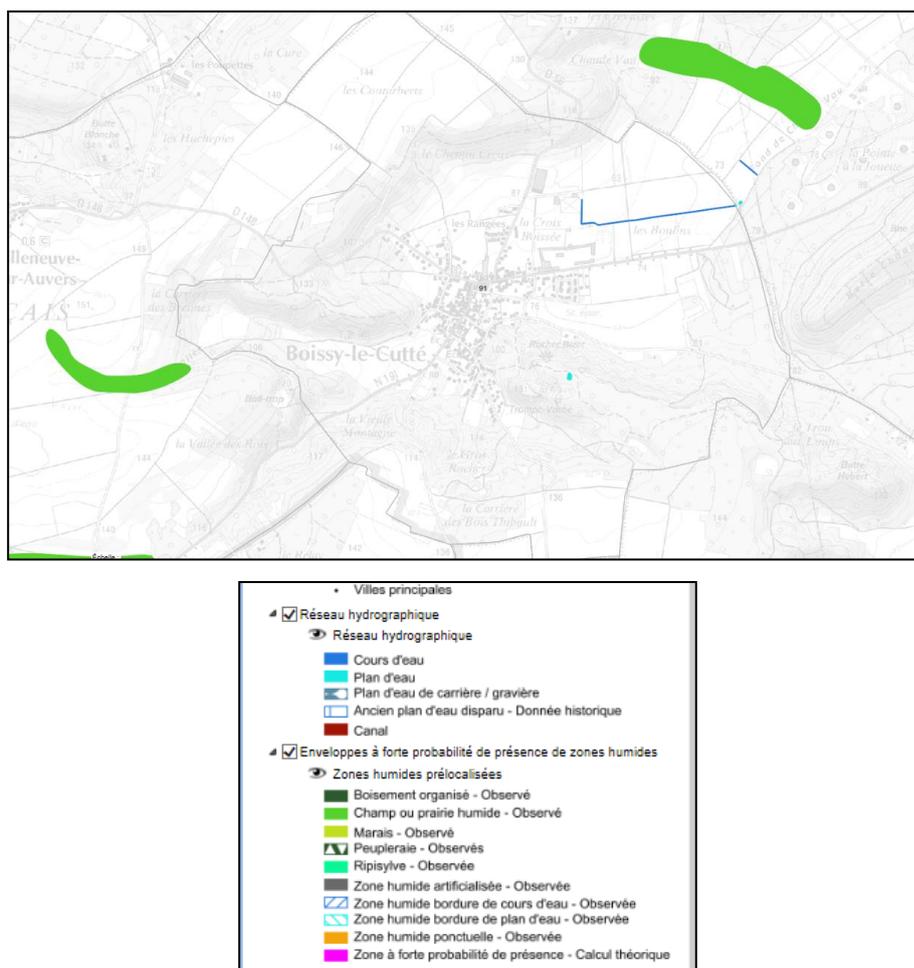


Figure 18: Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides

2.5.8. Risque Naturel Inondation

Les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne sont concernées par le PPRI de la Vallée de L'Essonne. Le PPRI a été approuvé le 18 juin 2012 par arrêté inter préfectoral.

Les zones identifiées dans le PPRI sont les suivantes :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
	Faible	Orange	Ciel	Vert
	Moyen à fort	Rouge	Saumon	Vert
	Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 4 : Tableau des zones d'aléas et d'enjeux identifiées au PPRI

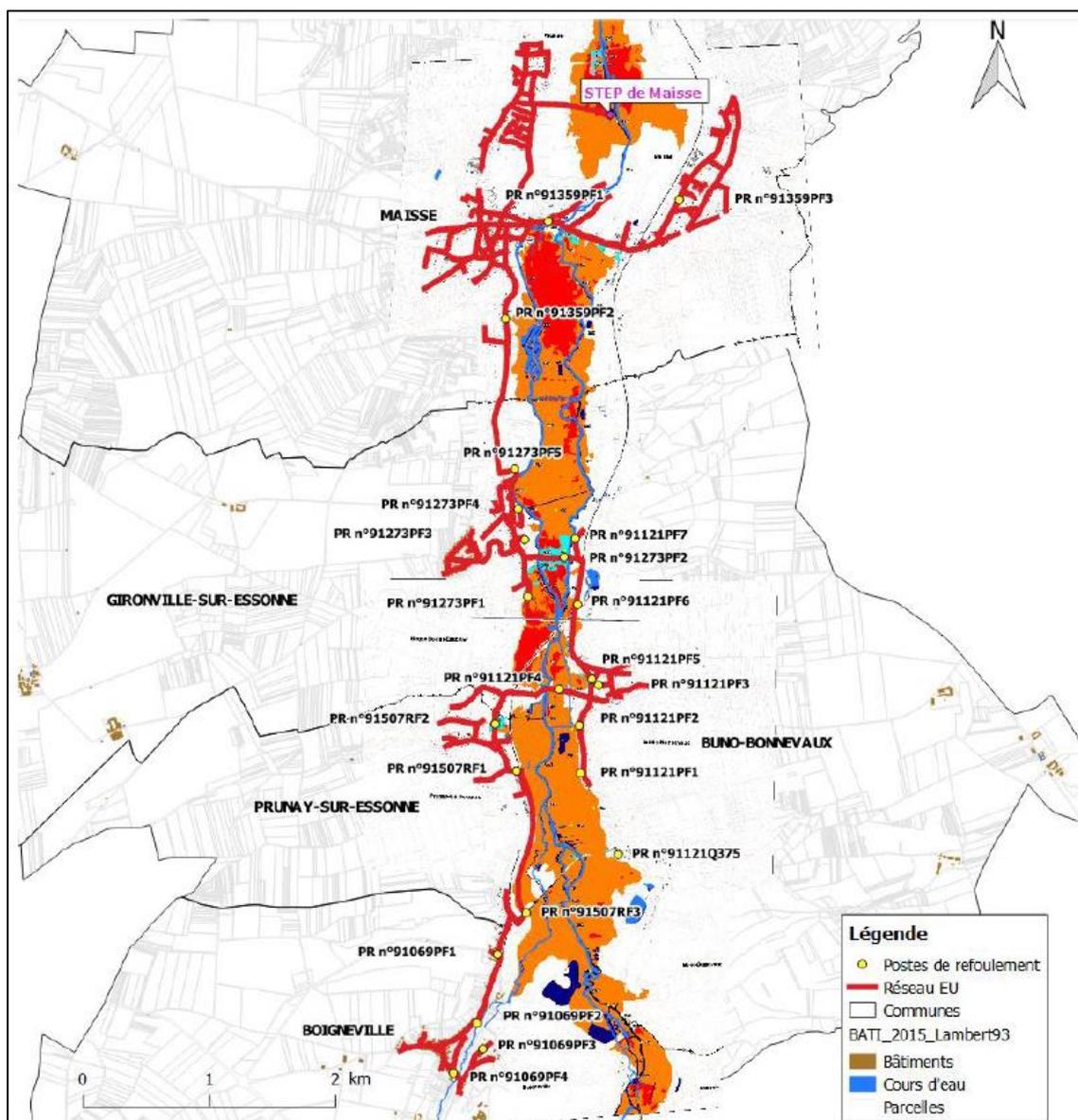


Figure 19: Carte des zones identifiées au PPRI

2.5.10. Cours d'eau

Les cours d'eau relevés sont ceux de l'Essonne et de ces bras.

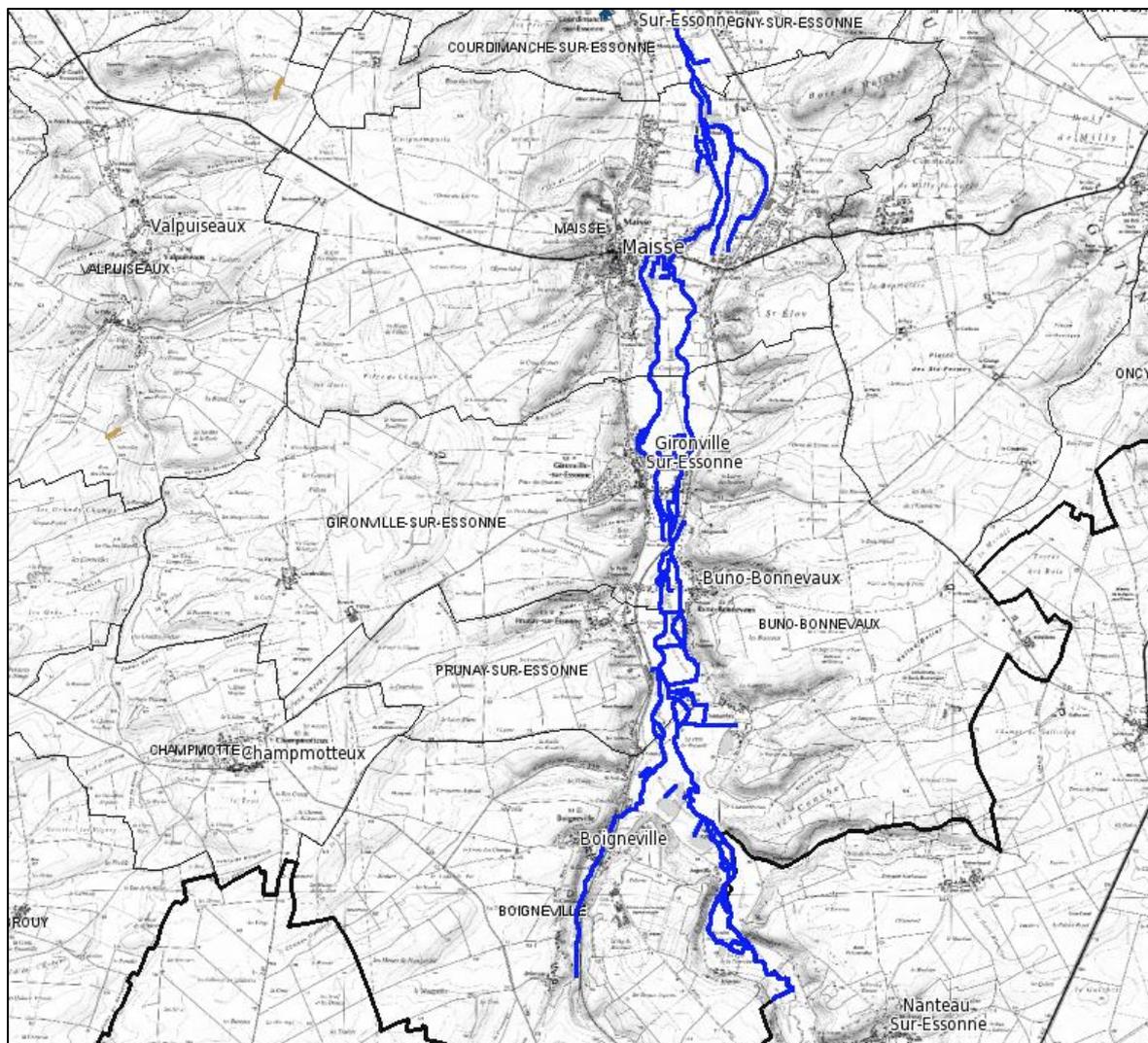


Figure 21: Cartographie et identification des cours d'eau réalisées en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015

Existe-t-il des cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Ainsi, il n'y a pas de cours d'eaux de première catégorie piscicole sur le territoire de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

L'Essonne et ses affluents sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole sur tout leur cours sur le territoire du SIARCE.

3. QUESTIONS SPECIFIQUES

Quel est la nature du réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (séparatifs, unitaires) ?

Les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne ont un réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales de type séparatif. La collecte de ces eaux est gérée séparément.

La filière d'eaux usées représente un linéaire d'une quarantaine de kilomètres et la filière d'eau pluviale s'étend sur environ 10 km sur les communes de Maisse et de Gironville-sur-Essonne.

Communes	Linéaire des canalisations EU (ml)	Linéaire des canalisations EP (ml)
Maisse	21 036	7 656
Gironville-sur-Essonne	6 961	3042
Buno-Bonnevaux	5 121	Pas de compétence du SIARCE pour la collecte EP
Prunay-sur-Essonne	4 386	Pas de compétence du SIARCE pour la collecte EP
Boigneville	3 868	Pas de compétence du SIARCE pour la collecte EP

Tableau 5 : Linéaire des canalisations EU et EP – réseaux gravitaire et refoulement confondus (source RAD 2018 et SDA 2017-2019)

Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Les cartes d'aptitude des sols à l'infiltration permettent de connaître la nature du sol, sa perméabilité et d'établir le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Une campagne de tests d'infiltration a été menée en 2017 dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement pour les communes de Maisse et Gironville-sur-Essonne dont le SIARCE détient la compétence en eaux pluviales. Les résultats sont présentés par commune en annexe 3.

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non.

Le SDA de 1995 n'a pas donné lieu à l'élaboration d'un zonage d'assainissement.

3.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF DES EAUX USEES

3.1.1. Caractéristiques du zonage et contexte

[Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?](#)

Le SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau) a établi le SDA conformément à l'article L2224-8 du CGCT.

[Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2020 ?](#)

Le SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne est actuellement terminé.

[Quel est le nombre de raccordements au regard de la capacité nominale de la station ?](#)

Les communes de la Moyenne Vallée de L'Essonne recensait 4709 habitants en 2013 (Source : Insee).

Les rapports annuels du délégataire (RAD 2019) recense 1 953 abonnés en 2019.

4 346 habitants sont desservis en assainissement en 2019 (source RAD 2019) sur le secteur pour une station en capacité de traiter la charge de 6000 EH.

Communes	Nombre d'abonnés
Boigneville	168
Buno-Bonnevaux	199
Gironville-sur-Essonne	308
Maise	1142
Prunay-sur-Essonne	136

Tableau 6 : Nombre d'abonnés par commune – RAD 2019

[La station est-elle conforme au regard de la DERU ?](#)

La station d'épuration de Maise est située dans le département de l'Essonne, rue de l'Ormoise. Cette STEP, traite les eaux usées des communes de Maise, Gironville-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, et Boigneville. Elle est composée d'une filière « eau » sur le principe des boues activées à aération prolongée et d'une filière « boues » avec déshydratation sur filtre à bandes. Sa capacité nominale est de 6.000 Equivalents habitant (Eh) et sa capacité journalière maximale de 1200 m³/j).

La DERU concerne la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Pour l'année 2018, le système d'assainissement de Maisse a été déclaré conforme. L'avis de conformité du système d'assainissement de La Moyenne Vallée de L'Essonne au titre de l'année 2018 a été transmis par les services de la Préfecture le 22 juillet 2019 (cf. annexe 13). Pour l'année 2019, le système d'assainissement de Maisse a également été déclaré conforme.

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

L'assainissement non collectif est géré par le SIARCE sur la commune de Maisse et par le Parc Naturel Régional du Gâtinais sur les communes de Gironville-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, et Boigneville.

	<i>Boigneville</i>	<i>Prunay-sur-Essonne</i>	<i>Buno-Bonnevaux</i>	<i>Gironville-sur-Essonne</i>	<i>Maisse</i>	<i>Total</i>
PARC ANC Existant	54	2	73	19	33	181
Liste des particuliers étant aux normes	10		19	9	2	
Projet de réhabilitation	5	-	6	1	2	

Tableau 7 : Bilan de l'assainissement non collectif pour les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne (SDA 2016-2019)

En 2018, 186 installations autonomes ont été recensées dans les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

D'après le SDA 2016-2019 peu de contrôles ont été réalisés par rapport aux nombres d'installations ANC. Une cinquantaine de contrôles ont été réalisés sur les communes issues du PNR du Gâtinais.

3 enquêtes de conformités ont été réalisées sur la commune de Maisse par le SPANC entre 2016 et 2018. 34 contrôles ont néanmoins été réalisés sur la commune de Maisse à ce jour.

Les non-conformités ont-elles été levées ?

D'après les données du PNR, les non-conformités des ANC sur les communes de Gironville-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, et Boigneville, sont au nombre de 40.

Concernant les 3 contrôles de conformités réalisés à Maisse par le SPANC, deux sont non conformes.

Sont-elles en cours ?

² Ces données sont issues d'un listing envoyé par le PNR au SIARCE ainsi que par listing émis par le SIARCE, le CCTP de l'étude indique 74 installations à Buno-Bonnevaux, 55 à Boigneville et 36 à Maisse, soit un total de 186 installations en ANC. Les deux projets de réhabilitation étaient en cours d'élaboration en 2018.

A ce jour, les propriétaires des installations sur la commune de Maisse n'ont pas contacté le SIARCE pour effectuer une contre-visite à la suite de la réalisation de travaux de mise en conformité. Les contrôles SPANC sont réalisés tous les 4 à 10 ans.

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

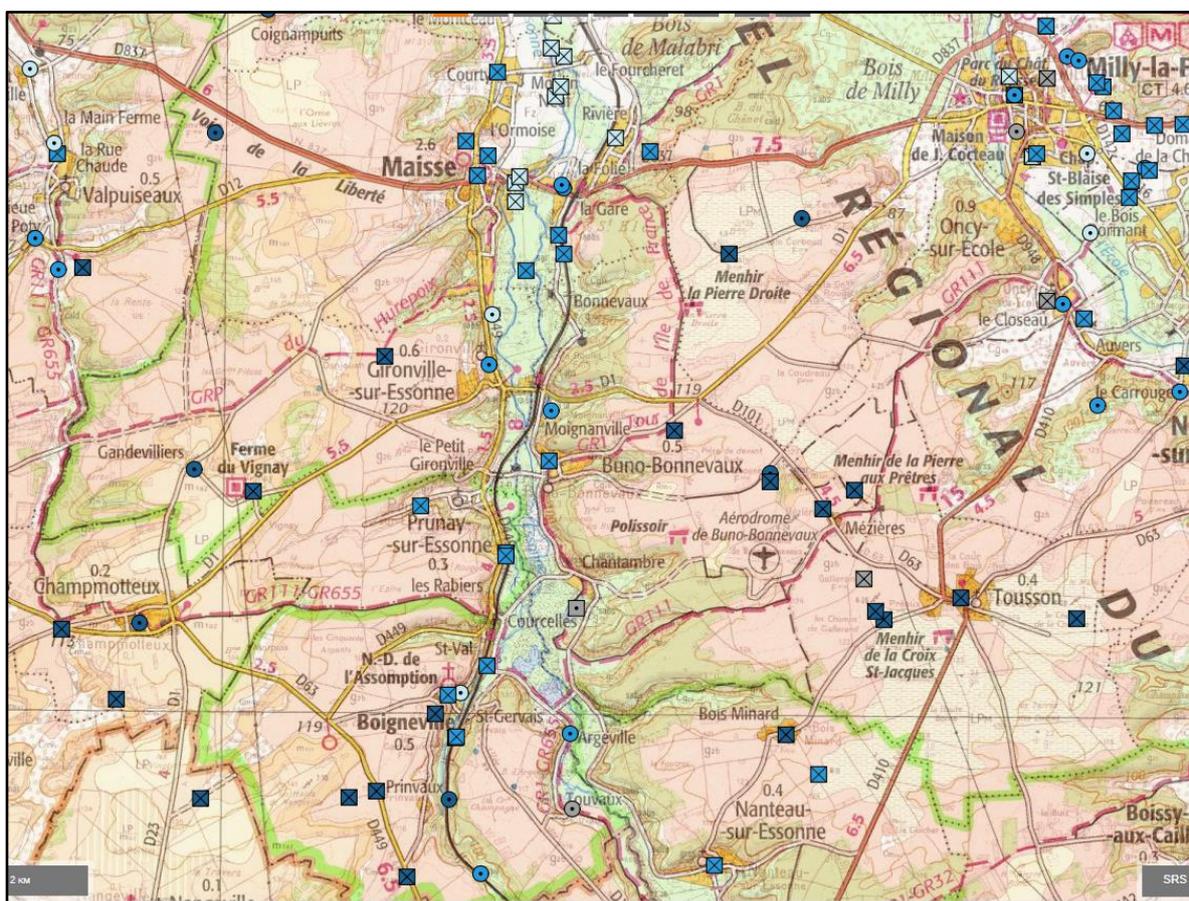
Il n'y a pas de minimum parcellaire pour disposer d'un assainissement non collectif dans le Règlement de Service du SPANC du SIARCE..

3.1.2. Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

La collectivité compétente dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

La collectivité compétente ne dispose pas de déclarations de prélèvement.

Cependant, il convient de noter la présence de forages et de puits, déclarés sur le secteur de la Moyenne Vallée de l'Essonne :



Types de point d'eau		Profondeur (m)	
⊗	Forages	■	Profondeur inconnue
⊙	Puits	□	Profondeur nulle
⊕	Source	■	Profondeur comprise entre 0 et 10m
+	Affleurement eau souterraine	■	Profondeur comprise entre 10 et 50m
□	Autres		

Figure 22: Autres puits et forages (Source : Infoterre.brgm)

Si oui, sur (à proximité) d'une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Les puits recensés en zone d'assainissement non collectif sur la Moyenne Vallée de l'Essonne sont principalement des puits pour l'irrigation.

Exemple non exhaustif de puits rencontrés :

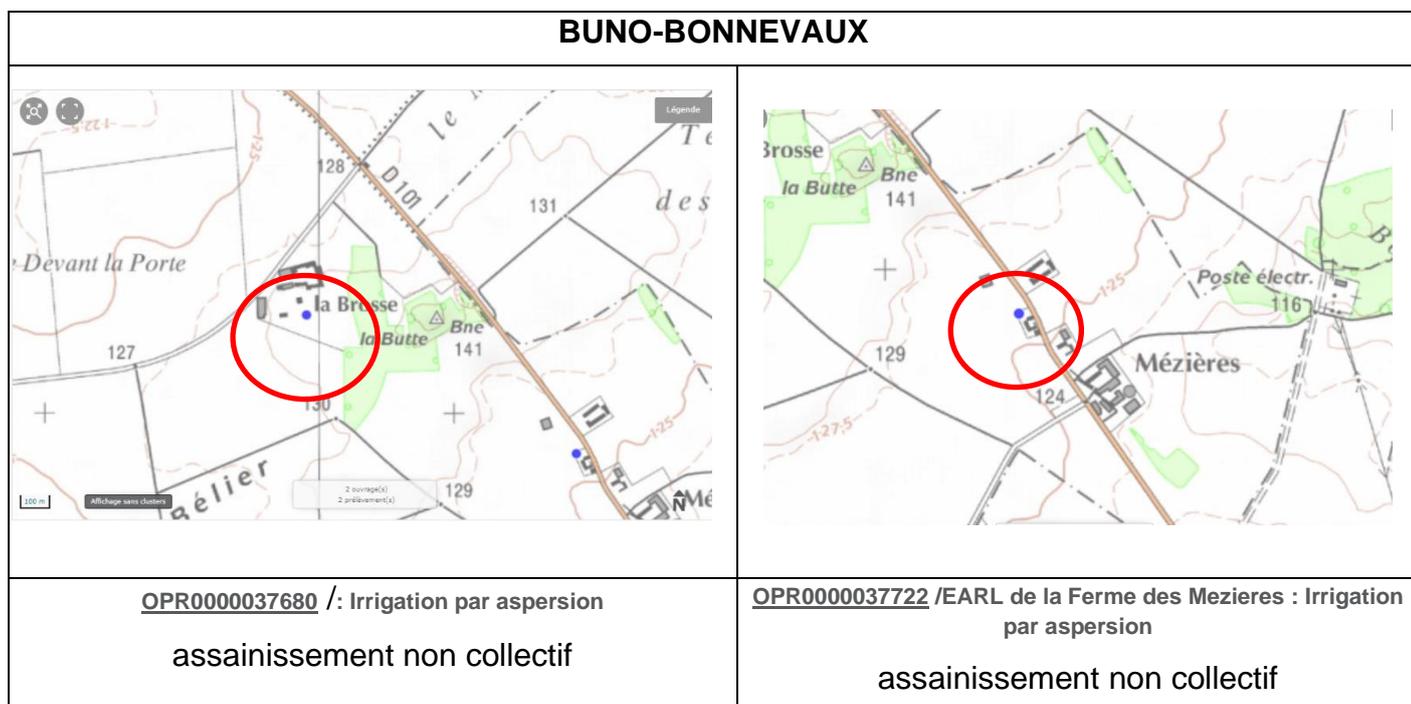


Figure 23: Localisation cartographique de puits déclarés – Buno-Bonnevaux (Source : Info Terre)

Quelles sont les aptitudes des sols à l'infiltration dans les zones d'assainissement non collectif ?

10 tests d'infiltration ont été réalisés sur les communes de Maisse et de Gironville-sur-Essonne. 6 tests sur la commune de Maisse et 4 tests sur la commune de Gironville-sur-Essonne (zones d'assainissement collectif et non collectif confondues).

La commune de Gironville-sur-Essonne et de Maisse présentent de manière générale des bonnes aptitudes à l'infiltration dans les zones d'assainissement non collectifs.

Des infiltrations sont néanmoins souhaitables, sous réserve d'une étude préalable dans certaines zones existantes. Sur Gironville-sur-Essonne une zone est observée sur des terres agricoles (rue de Champmotteux - RD1). Sur la commune de Maisse, deux zones sont observées. Une zone au sud-ouest de la commune et la seconde dans le secteur « Les Fontaines », proche des carrières (cf. : annexe 3).

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Il n'est pas prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC sur les communes de la moyenne Vallée de l'Essonne.

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station d'épuration de Maisse, située rue de l'Ormoise, d'une capacité de traitement de 6000 (EH), traite les effluents des communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne. Cette station n'est pas en surcharge hydraulique.

Par temps sec ? Non

Par temps de pluie ? Non

De façon saisonnière ? Non

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Oui. Des interventions en urgence et des astreintes sont prévues dans le contrat de Délégation de Service Public.

Il n'existe pas de point de déversement en entrée de la STEP de Maisse. Cependant, un poste de refoulement situé rue Isle Amet regroupe les effluents du système de collecte de Maisse. En cas de montée en charge du poste, les collecteurs en amont se remplissent et un déversement peut avoir lieu dans l'Essonne via un trop plein.

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

Non, il n'est pas prévu d'intervention de ce type et aucune étude en cours ne concerne la réduction de futures consommations énergétiques. Cependant, à chaque renouvellement d'un équipement électromécanique sur la station, il est recherché le meilleur compromis énergétique visant une réduction de la consommation.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Non

Autres ?

Des enquêtes de conformités ont été préconisées dans le cadre du SDA afin de limiter les apports d'eau claires parasites et de ne pas perturber le fonctionnement de la station.

Les incidences attendues de la mise en œuvre du zonage sur l'état de fonctionnement de la station d'épuration et donc sur la qualité des milieux récepteurs ?

Le zonage d'assainissement des communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne est en accord avec le fonctionnement de la station d'épuration et la qualité des milieux récepteurs.

En effet, la station présente de très bons rendements en qualité de rejets. Par ailleurs, son fonctionnement est en sous-charge (environ 2500 EH habitants pour un dimensionnement basé sur 6000 EH). Par temps sec ou par temps de pluie, le fonctionnement de la station reste également satisfaisant.

Les incidences attendues de la mise en œuvre du zonage sur l'exposition de la population aux eaux usées non traitées ?

Actuellement, les zonages d'assainissement des différentes communes reposent sur le principe du raccordement de l'ensemble des zones urbaines desservies par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Les incidences attendues de la mise en œuvre du zonage sur la protection des captages ?

Les captages concernés sont le forage de Maisse et de Guigneville-sur-Essonne.

La cohérence entre les zonages des PLU et les zonages d'assainissement permet de limiter la construction des biens. De ce fait, il n'y aura pas de systèmes d'assainissement non collectif ou d'extension de réseau d'eaux usées dans ces périmètres.

Les incidences attendues de la mise en œuvre du zonage sur l'état de la nappe ?

Le zonage acté permettra à la population une meilleure connaissance de la réglementation. Par ailleurs, il permettra notamment au Service Public d'Assainissement Non Collectif de mener plus aisément sa politique de contrôle des systèmes d'assainissement autonomes. En effet, le bon fonctionnement des ANC permettra de limiter la pollution vers la nappe.

Par ailleurs, des travaux de réhabilitation (chemisage, remplacement...) de certains réseaux visent à limiter les infiltrations des eaux usées dans le terrain.

Quel est le niveau de qualité biologique et chimique des milieux récepteurs du système d'assainissement et des eaux pluviales au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

L'objectif de la DCE est le bon état écologique du milieu récepteur en 2015 et le bon état chimique pour 2027.

De façon globale, la qualité de l'eau de l'Essonne n'est pas encore satisfaisante au regard des critères et des objectifs européens définis et fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Des analyses piscicoles et sur les invertébrés ont été réalisées sur les stations de mesures Maisse Aval (PCH2), Ballancourt (PCH23), « Moulin St Eloi » et « barrage Trouseau ». La station « Maisse Aval » regroupe les analyses réalisées sur la physico-chimie, les pesticides, les invertébrés et les diatomées. La station « Mirebeau 2 » regroupe les analyses de pesticides.

Le secteur de la Moyenne Vallée de l'Essonne présente 6 stations de mesures pour l'analyse des paramètres physico-chimiques :

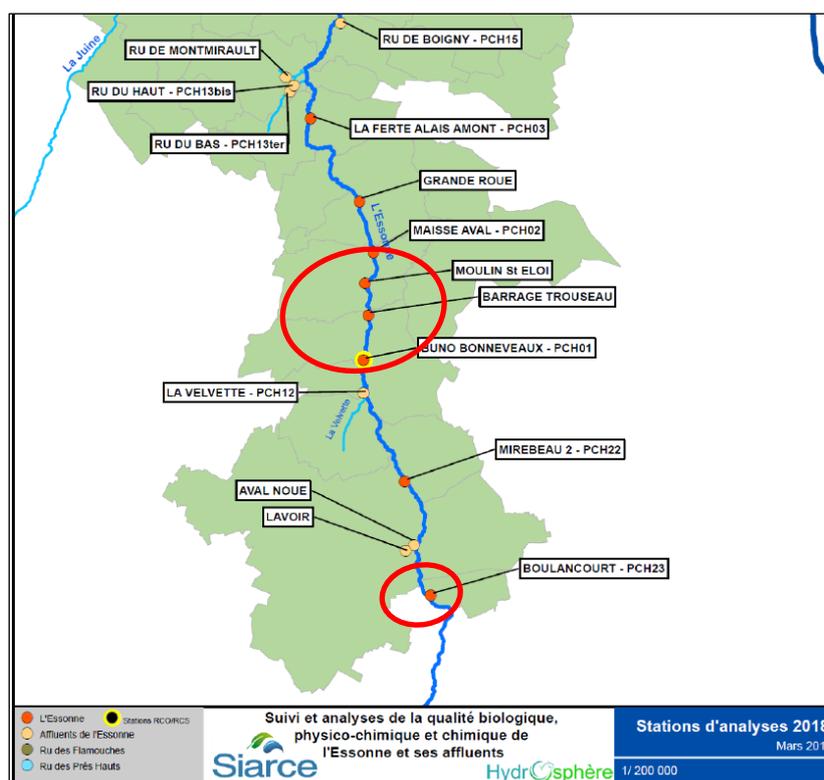


Figure 24: Suivi et analyses de la qualité biologique, physico-chimique de l'Essonne et ses effluents (1)

Ces analyses ont été réalisées tous les deux mois sur l'année 2018.

Les éléments physico-chimiques suivants sont observés :

La station « Boulancourt (PCH23) » présente principalement de très bonnes valeurs. Les stations « Buno-Bonnevaux (PCH01) » et « Maisse Aval (PCH2) », situées en aval, présentent des valeurs de très bonnes à bonnes qualité. Cependant, pour ces deux stations, le paramètre Carbone Organique Dissous (COD) apparait de médiocre qualité en début d'année (10,7 mg(C)L à la station PCH01 et 36 mg(C)L à la station PCH2).

Pour les nutriments (Nitrates, Nitrites, phosphore total, NKJ...), les analyses présentent des valeurs globalement bonnes sur les stations du secteur. Le NKJ, l'ammonium NH₄⁺, sont principalement de très bonnes qualités.

Les valeurs observées pour les MES, les proliférations végétales, sont bonnes voir très bonnes.

La présence de quelques perturbations chimiques dues aux hydrocarbures et au cuivre, est observée sur l'ensemble du cours d'eau. Ils sont de qualités médiocres. Parmi les autres particules chimiques analysées, seuls les hydrocarbures sont déclassants. L'ensemble des stations étudiées sont impactées. Cette pollution est donc générale sur l'Essonne.

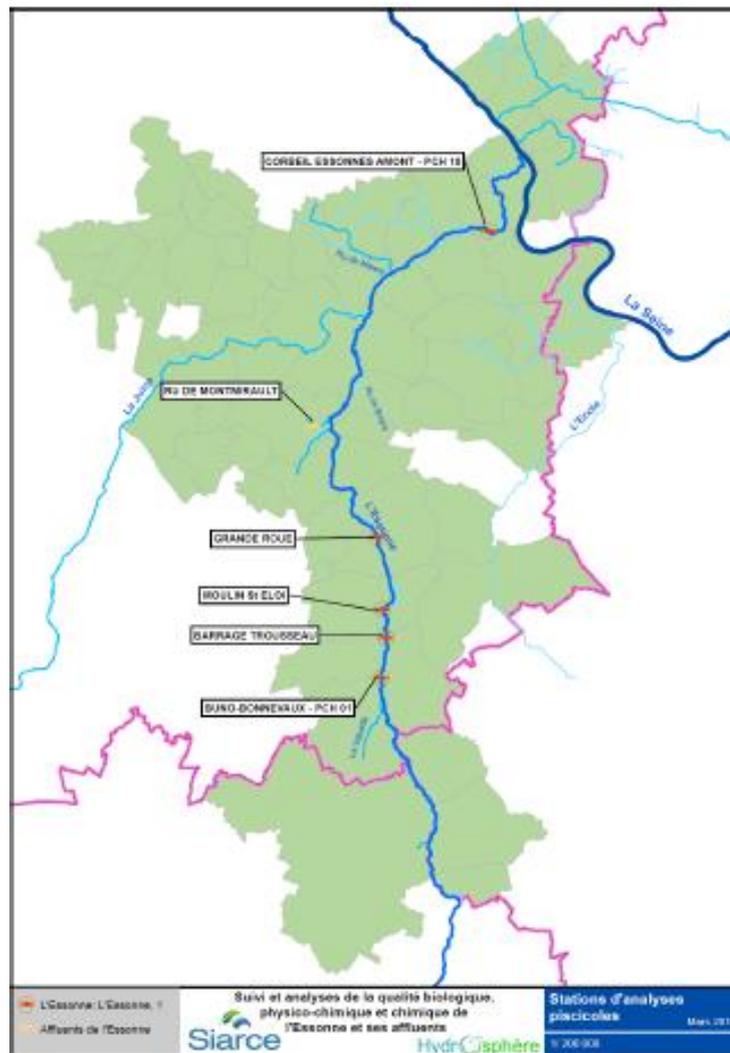


Figure 25: Suivi et analyses de la qualité biologique, physico-chimique de l'Essonne et ses effluents (2)

Le niveau de qualité biologique semble présenter de « bonnes » qualités concernant le suivi diatomique sur les stations PCH23, PCH2. La qualité des invertébrés est également de « bonne » à « très bonnes » sur les stations PCH23, PCH2, « barrage Trousseau » et « Moulin St Eloi.

La qualité piscicole est variable quant à elle. Une qualité piscicole médiocre est observée sur la station « Moulin St Eloi » et sur la station PCH1 depuis deux dernières années. Elle est de bonne qualité sur la station « barrage Trousseau »

Les eaux épurées de la STEP de la commune de Maisse sont rejetées via une canalisation dans l'Essonne.

Les rejets de la station d'épuration sont conformes vis-à-vis des arrêtés du 11 novembre 1998 et du 21 juillet 1992.

3.2. ZONAGE D'EAUX PLUVIALES

3.2.1. Caractéristiques du zonage et contexte

Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

La commune de Maisse dispose d'un bassin grillagé dans lequel se déverse les eaux pluviales. Le trop-plein de cet ouvrage se déverse ensuite dans un puisard (rue rivière). La commune de Guigneville-sur-Essonne ne dispose pas d'ouvrage de rétention des eaux pluviales.

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Il n'y a pas de télégestion sur le réseau d'eaux pluviales.

Les mesures de gestion des eaux pluviales sont basées sur la maîtrise de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

D'après le SDA, la première solution recherchée est d'une part l'infiltration des eaux de toiture, d'autre part, le rejet des eaux de ruissellement prioritairement dans le milieu naturel et, en dernier recours un rejet dans le réseau d'eaux pluviales suivant un débit de fuite maximum fixé à 1 l/s/ha pour une période de retour décennale au minimum. Toutefois, le débit de fuite minimum toléré est fixé à 3 l/s.

Par ailleurs, il est demandé aux pétitionnaires de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives (noues, structures alvéolaires, structure de trottoir, ...).

D'autre part, des mesures de gestion telles que des avaloirs et des grilles simples ou avec décantation existent sur la commune de Maisse. La commune de Gironville-sur-Essonne présente sur son territoire des avaloirs et des grilles simples.

ytVotre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Il convient de noter que la compétence eau pluviale des communes de Maisse et Gironville-sur-Essonne a été transférée au SIARCE le 1^{er} janvier 2016. Nous n'avons pas connaissance de dossier de déclaration ou d'autorisation sur ces deux systèmes d'assainissement des eaux pluviales.

Existe-t-il des problèmes de surcharge des réseaux pluviales (localisation le cas échéant)

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales est sensible aux fortes pluies.

Des débordements sont constatés sur les réseaux, rue de la Mairie, allée des peupliers et place des Marronniers à Gironville-sur-Essonne. Sur la commune de Maisse, des avaloirs se mettent en charge sur la route de Buno lors de fortes pluies.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui. Les communes de l'étude (Maisse et Gironville-sur-Essonne) disposent d'un PPRI de la Vallée de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012.

Certains tronçons ainsi que la STEP de Maisse sont localisés sur des zones inondables à aléa faible, moyen à fort. Trois postes de relevages sont situés dans des zones inondables à aléa faible.

Il convient de noter que lors des inondations de juin 2016, des équipements (postes de refoulement notamment) ont été touchés alors qu'ils n'étaient pas en zone sensible du PPRI.

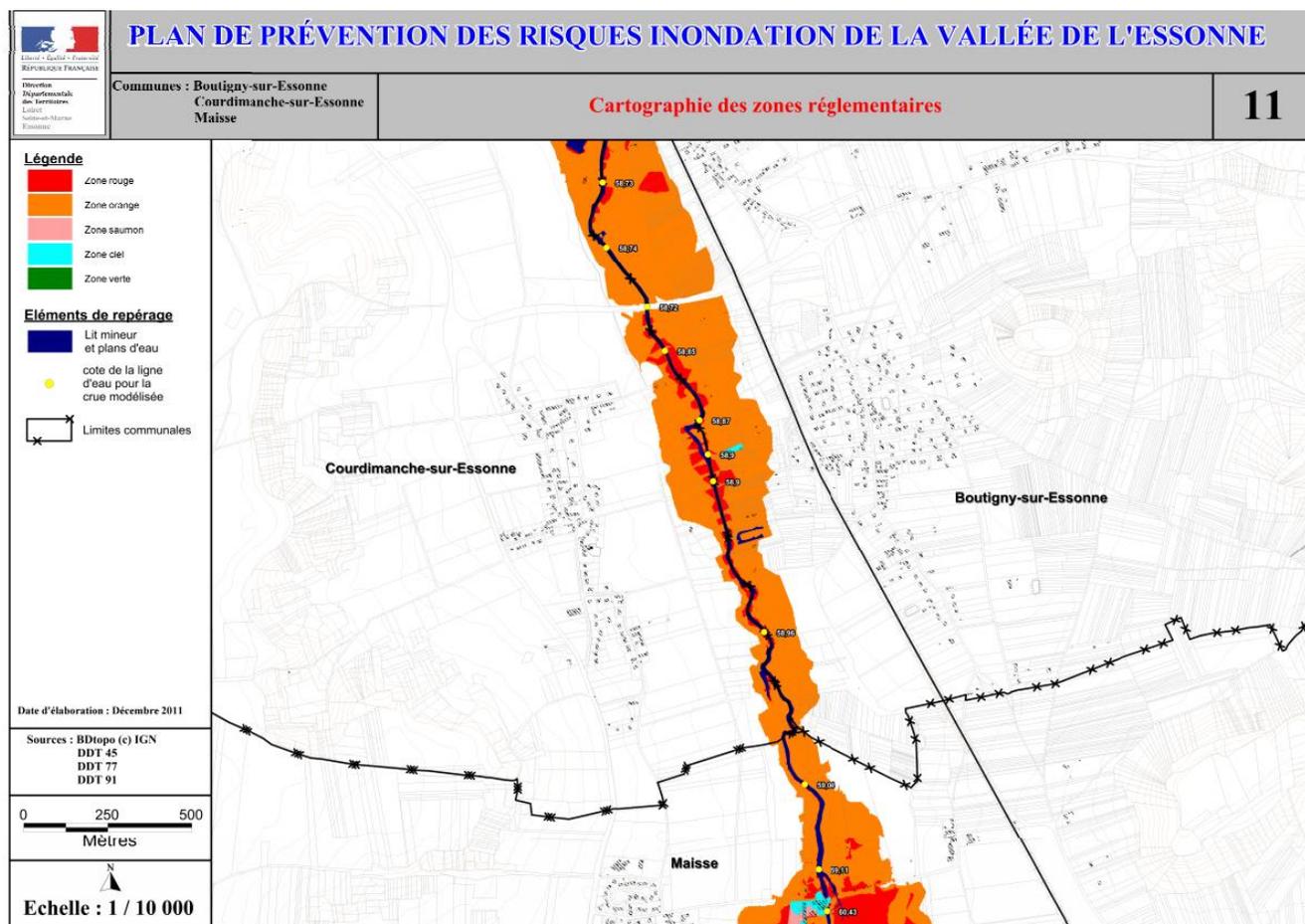


Figure 26: Plan de prévention des risques inondation de la Moyenne Vallée de l'Essonne

De ruissellement ?

Oui. Il convient de noter que les communes de Maisse et Gironville-sur-Essonne ont été touchées par de nombreuses pluies violentes et orageuses, à l'origine d'arrêtés de catastrophes naturelles.

De maîtrise de débit ?

La maîtrise du débit des eaux pluviales sur les communes de Maisse et de Guigneville-sur-Essonne constitue un enjeu humain et environnemental.

Elle est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

La maîtrise des débits des eaux pluviales passe également par une infiltration à la parcelle selon le débit de fuite déterminé par une étude de perméabilité du sol, jusqu'à la pluie décennale. En cas d'impossibilité de gérer à la parcelle tout ou une partie de ces eaux, le rejet au système récepteur (réseau d'eaux pluviales ou cours d'eau) devra être justifié et régulé selon un débit de fuite fixé à 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennale.

D'imperméabilisation des sols ?

Il existe des risques liés à l'imperméabilisation des sols pouvant engendrer des inondations.

Quelles sont les perspectives d'évolution de l'imperméabilisation (selon les PLU) ?

Le PLU de Maisse prévoit cinq zones à urbaniser :

- Deux de type 1AU : ces zones à vocation d'habitat ne sont pas entièrement ou non équipées en termes de réseaux.
- Trois de type 2AU : ces zones à vocation d'habitat sont insuffisamment équipées en termes de réseaux. Elles sont destinées à être urbanisées à long terme.

Le PLU de Gironville-sur-Essonne prévoit l'ouverture à l'urbanisation à travers deux OAP :

- Secteur en plein centre-bourg d'une superficie de 17 750 m² ;
- Secteur Sud du territoire d'une superficie de 7 824 m².

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui. Quelques risques de débordements sont identifiés.

Certains points noirs liés au temps de pluie ont été recensés sur les réseaux d'eaux pluviales des communes de Maisse et de Gironville-sur-Essonne. Des débordements sont constatés sur les réseaux, rue de la Mairie, de l'allée des peupliers et place des Marronniers à Gironville-sur-Essonne. À Maisse, des avaloirs se mettent en charge sur la route de Buno, lors de fortes pluies.

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ?

Oui. Ces mesures concernent :

- Principalement une infiltration à la parcelle par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltrations, drains, fossés, ou noues) imposée dans le cadre de toutes les nouvelles autorisations du droit des sols (Permis de construire, permis d'aménager).
- Par ailleurs un certain nombre d'ouvrages existent sur les communes pour gérer ces risques :

	Gironville	Maise	Total
Nombre de bouches d'engouffrement	80	250	330
Nombre de regards	79	181	260
Nombre de puisards	1	12	13

Tableau 8 : Mesures permettant de gérer les risques liés aux eaux pluviales sur Maise et Gironville-sur-Essonne

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...)?

Le tableau ci-dessous présente pour les communes de Maise et Gironville-sur-Essonne les principaux secteurs sensibles aux eaux pluviales et les propositions d'aménagements :

Maise :

N° test	Site	Enjeu	Mise en place d'une solution d'infiltration
1	Rue d'Etampes	Création d'une zone d'infiltration des eaux de ruissellement provenant de la rue d'Etampes	Test Favorable à l'implantation d'une telle solution
2	Chemin de la Bichetterie	Présence d'une source dans le réseau EP	Le niveau d'infiltration aux alentours de la source est très faible
3	Allée des Petits Bois/ Rue Rivière	La capacité des deux puisards Allée des Bois sont insuffisants et provoquent occasionnellement des inondations en domaine privé	Création d'un troisième point d'infiltration possible au vu des tests de perméabilité
4	Rue de l'Ardenet	Peu de Pente EP	Contexte favorable à l'infiltration des eaux dans l'espace vert central pour éviter le cheminement des eaux pluviales jusqu'à l'Essonne

Tableau 9 : Enjeux de gestion pour les eaux pluviales sur le secteur de Maise

Gironville :

N° test	Site	Enjeu	Mise en place d'une solution d'infiltration
7	Place de l'Eglise	Pas de réseau EP – Ruissellement jusqu'à la route de Maisse	Création d'une zone d'infiltration sur la zone enherbée devant l'Eglise envisageable au vu des résultats des tests
8	Allée du Chemin Neuf	Pas de réseau EP – Ruissellement jusqu'à la route de Maisse	Création d'une zone d'infiltration envisageable dans les espaces latéraux ou centraux
9	Route de Champmotteux	Volumes drainés pouvant être importants	Contexte favorable à l'implantation d'une solution d'infiltration
10	Mairie	Suppression de la branche privée à travers l'école et mise en place d'une solution d'infiltration	Contexte favorable à l'implantation d'une solution d'infiltration dans l'ancienne cours de l'école pour éviter le cheminement en domaine privé

Tableau 10: Enjeux de gestion pour les eaux pluviales sur le secteur de Gironville-sur-Essonne

Si oui, fournir si possible une carte.

Il n'y a pas de carte générale présentant les secteurs à enjeux pour la gestion des eaux pluviales. Cependant, le SDA présente les cartes de différents secteurs accompagnées des solutions envisagées pour la gestion des eaux pluviales.

Les cartes ci-dessous tirées du SDA, présentent quelques-uns de ces secteurs :



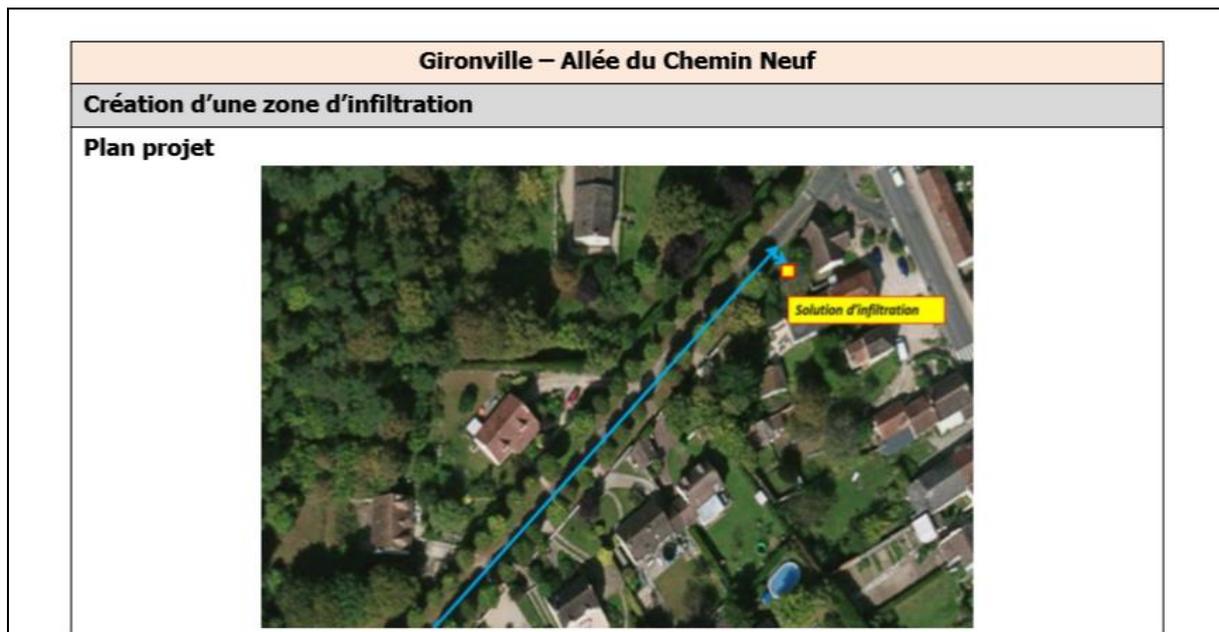


Figure 27 : Secteur à enjeux pour la gestion des eaux pluviales sur Maisse et Gironville-sur-Essonne

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Oui. Les ouvrages particuliers suivants sont présents sur le réseau :

- Un dalot sous la route RD1 à Gironville-sur-Essonne ;
- Un dalot rue de Mespuits à l'Essonne via la ruelle du Moulin Brizé à Maisse.

De même, comme le préconise le SDAGE, le règlement d'assainissement du SIARCE, préconise pour l'ensemble de ses communes, la gestion prioritaire des eaux pluviales à la parcelle, par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltrations, drains, fossés, ou noues).

L'objectif de se ces mesures étant de lutter contre les inondations et la pollution vers le milieu naturel.

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Oui. Le SDA prévoit la construction d'ouvrages.

Si oui lesquels et pour quel objectif ?

- Maisse : Mise en place de noue ou de puits pour la création d'une zone d'infiltration des eaux pluviales ;
- Gironville-sur-Essonne : Mise en place de noue ou de bassin pour la création d'une zone d'infiltration des eaux pluviales.

3.2.2 Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Le réseau d'assainissement d'eaux pluviales des communes de Maisse et de Gironville-sur-Essonne est sensible aux fortes pluies.

Pour soulager le réseau des eaux pluviales lors d'évènements pluvieux importants, des points d'infiltrations sont préconisés rue d'étampes à Maisse et allée du chemin neuf à Gironville-sur-Essonne.

Il n'y pas de problématiques connues liée à la mise en charge du cours d'eau, l'Essonne.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations ont été établis de 1983 à 2016 pour la commune de Maisse et Gironville-sur-Essonne.

Ville	Type	Arrêté du
MAISSE	Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain	29/12/1999
	Inondations et coulées de boues	11/01/1983
	Inondations et coulées de boues	21/06/1983
	Inondations et coulées de boues	20/08/1993
	Inondations et coulées de boues	16/02/2006
	Inondations et coulées de boues	16/02/2006
	Inondations et coulées de boues	15/06/2006
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain	29/12/1999
	Inondations et coulées de boues	11/01/1983
	Inondations et coulées de boues	21/06/1983
	Inondations et coulées de boues	08/06/2016

Tableau 11 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations ont été établis de 1983 à 2016

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

L'état de catastrophe naturelle inondations, coulées de boues et mouvement de terrain a été décrété sur les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne par divers arrêtés entre 1983 et 2016.

Cependant, le SIARCE n'a pas connaissance de coulées de boues ou de glissement de terrain dû à des phénomènes pluvieux. Par ailleurs, les communes de Maisse et

Gironville-sur-Essonne ont été touchées par de nombreuses pluies violentes et orageuses.

Quelles sont les aptitudes des sols à l'infiltration des eaux pluviales ?

Globalement, les communes de Gironville-sur-Essonne et de Maisse disposent d'un sol perméable. Les investigations de terrain réalisées dans le cadre du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne ont également confirmés ces perméabilités. (cf. annexe 3).

Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit eau ?

La zone de l'étude fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

La Nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, à la suite de périodes de sécheresse.

D'une Zone de Répartition des Eaux ?

Les communes de la Moyenne Vallée de l'Essonne sont incluses dans le périmètre de la nappe de Beauce, aquifère qui a fait l'objet d'un décret le classant en ZRE en avril 1994 modifié par le décret de septembre 2003.

Incidence du zonage d'eaux pluviales sur le système d'assainissement des eaux usées ?

Le système d'assainissement des communes de Maisse et de Gironville-sur-Essonne est de type séparatif. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré de telle manière qu'il n'est pas censé impacter le système d'assainissement des eaux usées.

Incidence du zonage d'eaux pluviales sur la qualité des milieux récepteur ?

Pour les communes de Maisse et Gironville-sur-Essonne, les prescriptions visant à rechercher de nouvelles imperméabilisations du sol et le recours à l'infiltration à la parcelle, contribuent à limiter l'apport des eaux au milieu récepteur et de ce fait de limiter l'apport de pollution.

Incidence du zonage d'eaux pluviales sur la réduction du ruissellement ?

Le zonage d'eaux pluviales vise à maîtriser les eaux de ruissellement des terres agricoles en recherchant des solutions afin de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols.

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Quelles sont-elles ?

Oui.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Cependant, le SDA aborde ces questions par un détail du régime juridique des eaux pluviales :

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police a la capacité de prendre des mesures destinées à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. Ainsi, la responsabilité de la commune et du maire peut être engagée en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales indique la nécessité de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Les prescriptions techniques privilégient une infiltration à la parcelle (infiltration prioritaire) ainsi que des solutions visant à compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols.

Ces mesures permettent d'éviter un apport important d'eau ruisselé et chargé en polluants vers les milieux récepteurs.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Les équipements prévus tel que les noues, bassin pour l'infiltration des eaux pluviales consomment une surface naturelle située en zones urbaines et urbanisables.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui. Dans ce contexte, seules les communes de Maisse et Gironville-sur-Essonnes sont concernées par la compétence eaux pluviales. Pour ces communes, la politique de maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations. Il est demandé aux pétitionnaires de compenser toute augmentation de l'écoulement des eaux pluviales induite par de nouvelles imperméabilisations de sols. L'objectif prioritaire étant d'arriver à la non-aggravation de l'état actuel. Les zonages d'eaux pluviales des deux communes prévoient des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Ce zonage s'exprime principalement au droit des zones urbaines et urbanisables.

La cartographie du zonage d'eaux pluviales présente également des zones agricoles où des dispositifs de maîtrise du ruissellement seront pris.

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel et des problèmes d'inondation.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Le zonage d'eaux pluviales des deux communes de Maisse et Gironville-sur-Essonnes se réfère à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Cependant, aucun désordre majeur de maîtrise des eaux de ruissellement n'a été mis en évidence sur ces communes.

Par ailleurs, des travaux de création de noues, de puits ou de bassin pour l'infiltration des eaux pluviales sont envisagés sur les deux communes.

Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

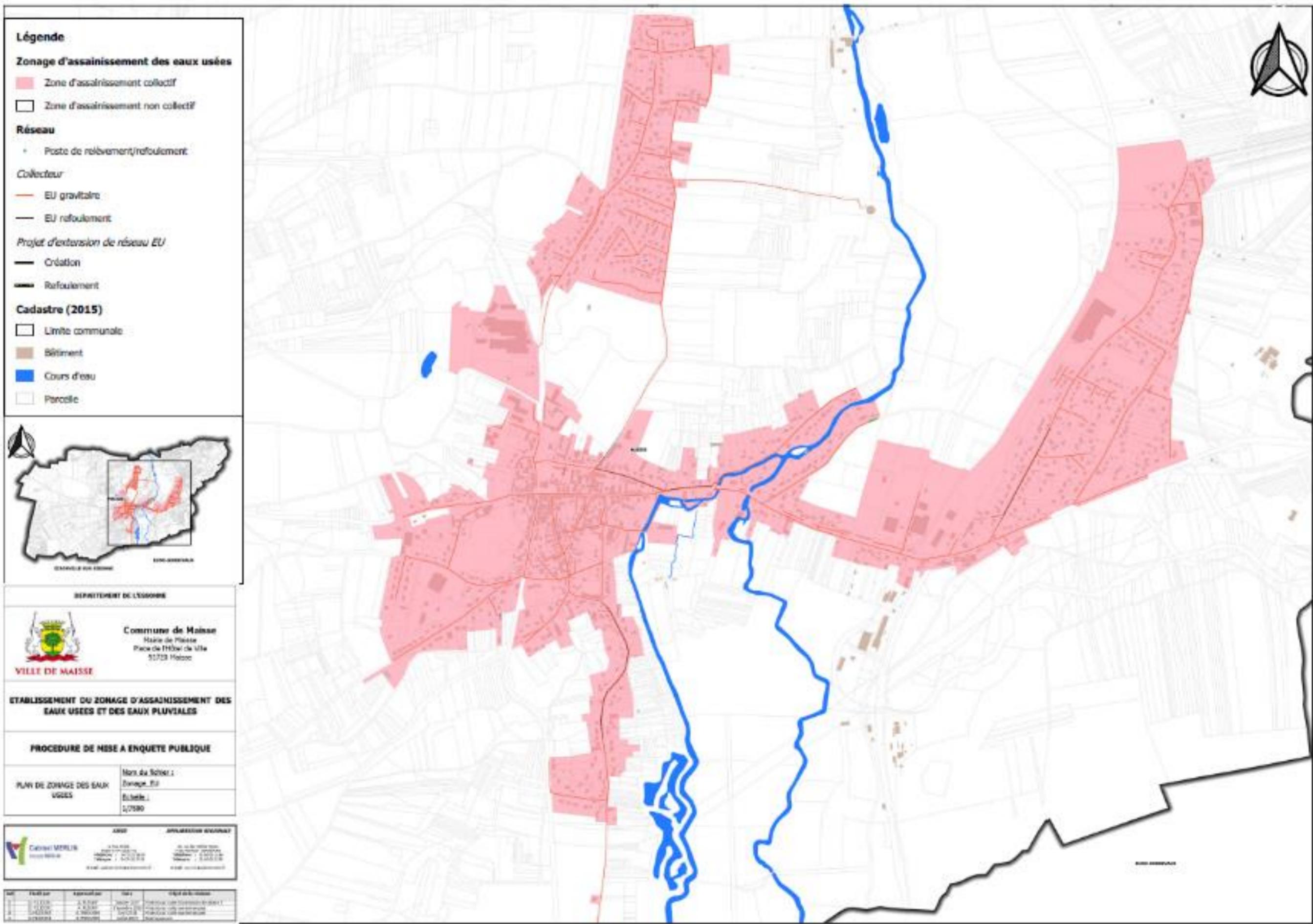
Ces mesures visent à la non-aggravation de l'état actuel, voire l'amélioration de la situation actuelle pour une meilleure compensation et maîtrise du ruissellement et des écoulements d'eaux pluviales induit par de nouvelles imperméabilisations des sols.

4. AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il soit nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire sur le périmètre de la Moyenne Vallée de l'Essonne, au vu des différents enjeux existants pris en compte dans les zonages des communes et au vu des travaux préconiser pour la réhabilitation des réseaux et les mesures prises pour la gestion des eaux pluviales.

**Annexes 1 – Propositions de zonage
d'assainissement des eaux usées de la
Moyenne Vallée de l'Essonne (SDA 2019)**



Légende

Zonage d'assainissement des eaux usées

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Réseau

- Poste de relèvement/refoulement

Collecteur

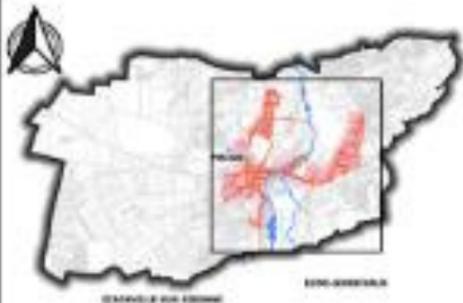
- EU gravitaire
- EU refoulement

Projet d'extension de réseau EU

- Création
- Refoulement

Cadastre (2015)

- Limite communale
- Bâtiment
- Cours d'eau
- Parcelle



DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIRE



Commune de Maisse
Mairie de Maisse
Place de l'Hôtel de Ville
51723 Maisse

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

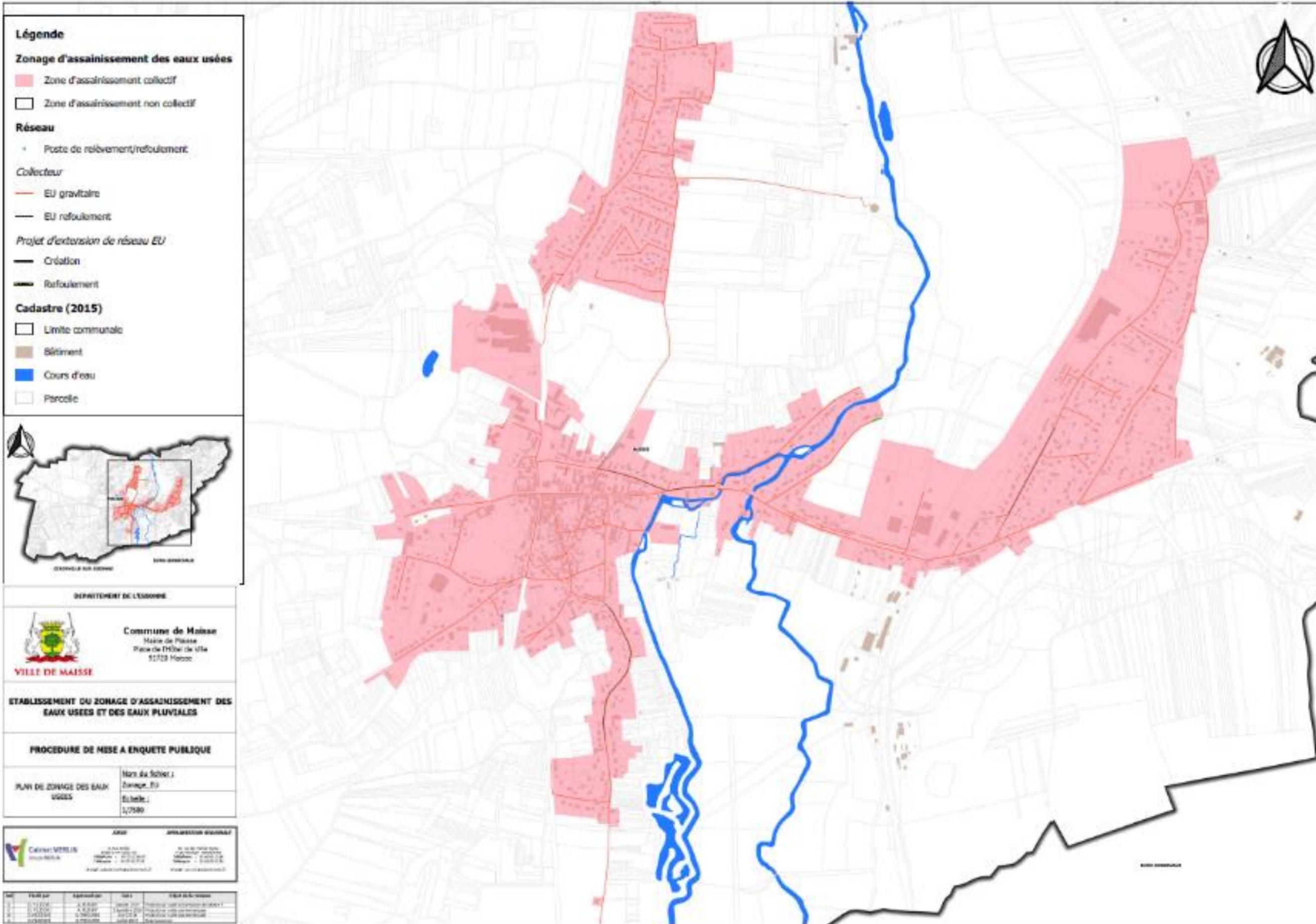
PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

Nom du Schéma :
Zonage EU
Echelle :
1/7500

<p>Cabinet MERLIN Ingénierie Environnement</p>	<p>ASSISTANT TECHNIQUE</p> <p>M. LEFEBVRE 02 33 67 12 12 www.merlin-ingenierie.com</p>	<p>APPAREILleur ENCADEME</p> <p>M. LEBLANC 02 33 67 12 12 www.enca-me.com</p>
---	---	--

N°	Etat de	Approuvé	Date	Objet de la modification
1	Adopté	Par le Conseil Municipal	10/06/2015	Adoption du zonage
2	Modifié	Par le Conseil Municipal	10/06/2015	Modification des zones
3	Modifié	Par le Conseil Municipal	10/06/2015	Modification des zones
4	Modifié	Par le Conseil Municipal	10/06/2015	Modification des zones



Légende

Zonage d'assainissement des eaux usées

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Réseau

- Poste de relèvement/refoulement

Collecteur

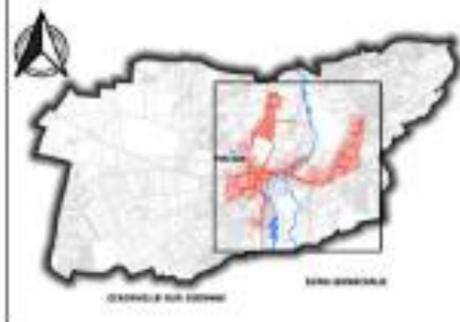
- EU gravitaire
- EU refoulement

Projet d'extension de réseau EU

- Création
- Refoulement

Cadastre (2015)

- Limite communale
- Bâtiment
- Cours d'eau
- Parcelle



DEPARTMENT DE LORRAINE



Commune de Maisse
Mairie de Maisse
Place de l'Hôtel de ville
51723 Maisse

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES

NOM DU SCHÉMA :
Zonage EU
Échelle :
1/7500

CAHIER MERLIN

<p>ARND</p> <p>02 33 66 66 66 02 33 66 66 66 02 33 66 66 66 02 33 66 66 66</p>	<p>ASSOCIATION MAIRIES</p> <p>02 33 66 66 66 02 33 66 66 66 02 33 66 66 66 02 33 66 66 66</p>
---	--

N°	PROJET	Approbation	Date	Etat de l'opération
1	PROJET	A 2010	2010	PROJET EN COURS D'ETUDE
2	PROJET	A 2010	2010	PROJET EN COURS D'ETUDE
3	PROJET	A 2010	2010	PROJET EN COURS D'ETUDE
4	PROJET	A 2010	2010	PROJET EN COURS D'ETUDE



Légende

Zonage d'assainissement des eaux usées

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Réseau

- Poste de relèvement/refoulement

Collecteur

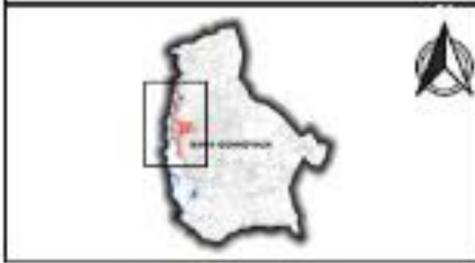
- EU gravitaire
- EU refoulement

Projet extension réseau EU

- Création
- Refoulement

Cadastre (2015)

- Limite communale
- Bâtiment
- Cours d'eau
- Parcelle



DEPARTEMENT DE LORRAINE



Commune de Buno-Bonnevaux
Mairie de Buno-Bonnevaux
3, place Jean-Marie Ferry
53120 Buno-Bonnevaux

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES	Nom du fichier :
	Zonage_EU
	Echelle :
	1/7500

Cabinet MEDLIN
Ingénierie Environnementale

10 rue de la République
53000 LORRAINE
Téléphone : 03 83 33 12 12
Email : contact@medlin.fr

N°	Parcelle	Assainissement	Date	Statut de la parcelle
1	531200010001	Collectif	2015	Parcelle cadastrée
2	531200010002	Collectif	2015	Parcelle cadastrée
3	531200010003	Collectif	2015	Parcelle cadastrée
4	531200010004	Collectif	2015	Parcelle cadastrée
5	531200010005	Collectif	2015	Parcelle cadastrée





Légende

Zonage d'assainissement des eaux usées

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Réseau

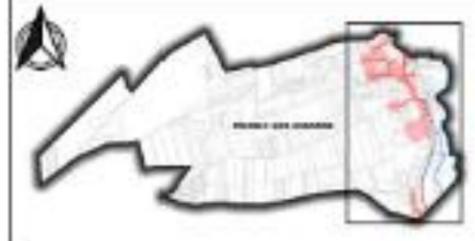
- Poste de relèvement/refoulement

Collecteur

- EU gravitaire
- EU refoulement

Cadastre (2015)

- Limite communale
- Bâtiment
- Cours d'eau
- Parcelle



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



Commune de Prunay-sur-Essonne
 Mairie de Prunay-sur-Essonne
 1, rue Georges Bonnier
 91700 Prunay-sur-Essonne

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES
 05/2015

Nom du fichier :
Zonage_EU

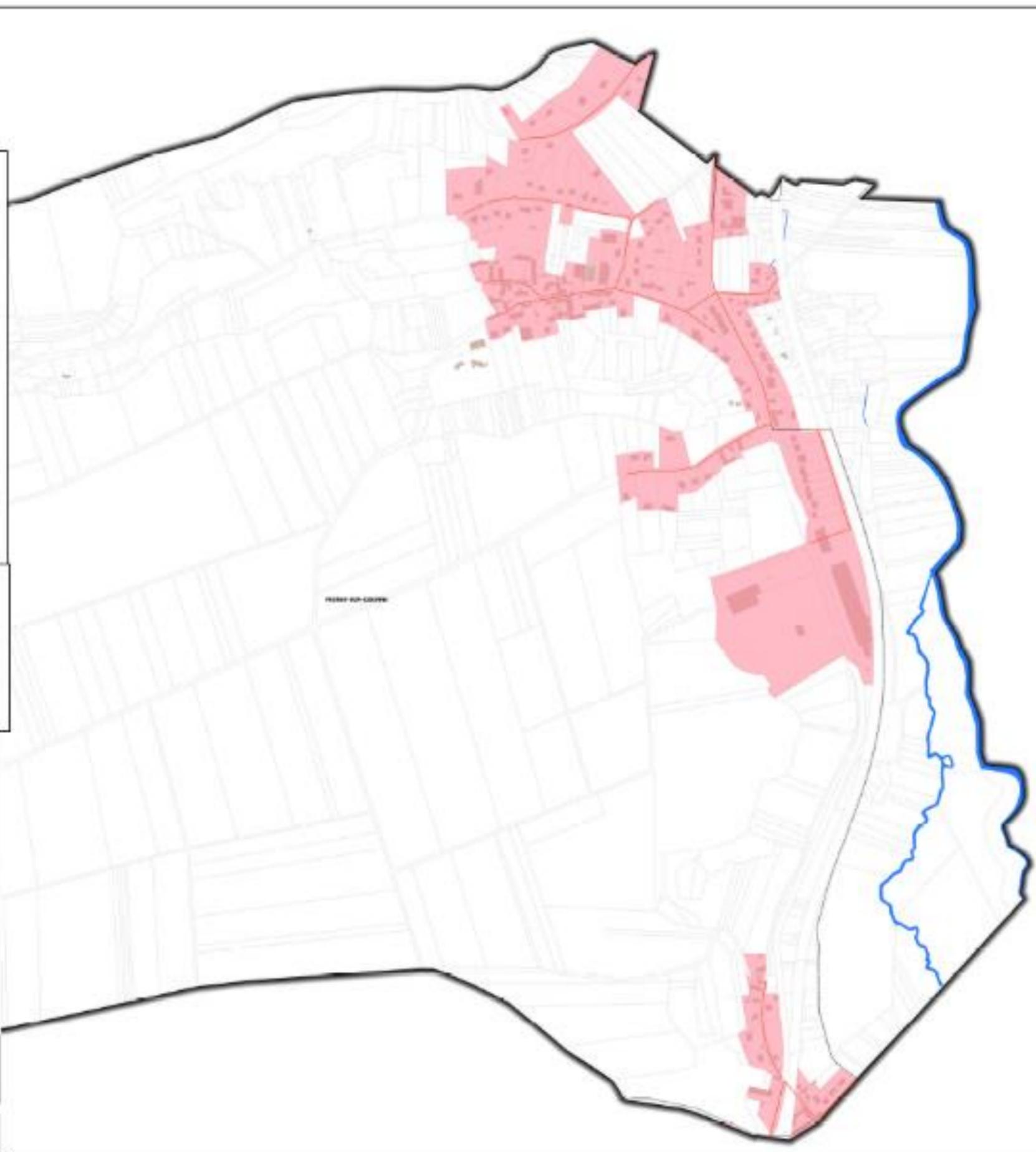
Echelle :
1/4000

CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS

CAHIER DES BONNES PRATIQUES

N°	Libellé	Quantité	Unité	Observations
1
2
3





Légende

Zonage d'assainissement des eaux usées

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Réseau

- Poste de relèvement/refoulement

Collecteur

- EU gravitaire
- EU refoulement

Cadastre (2015)

- Limite communale
- Bâtiment
- Cours d'eau
- Parcelle



DEPARTEMENT DE L'YONNE



Commune de Boigneville
Place de Boigneville
2, rue Saint-Vincent
81720 Boigneville

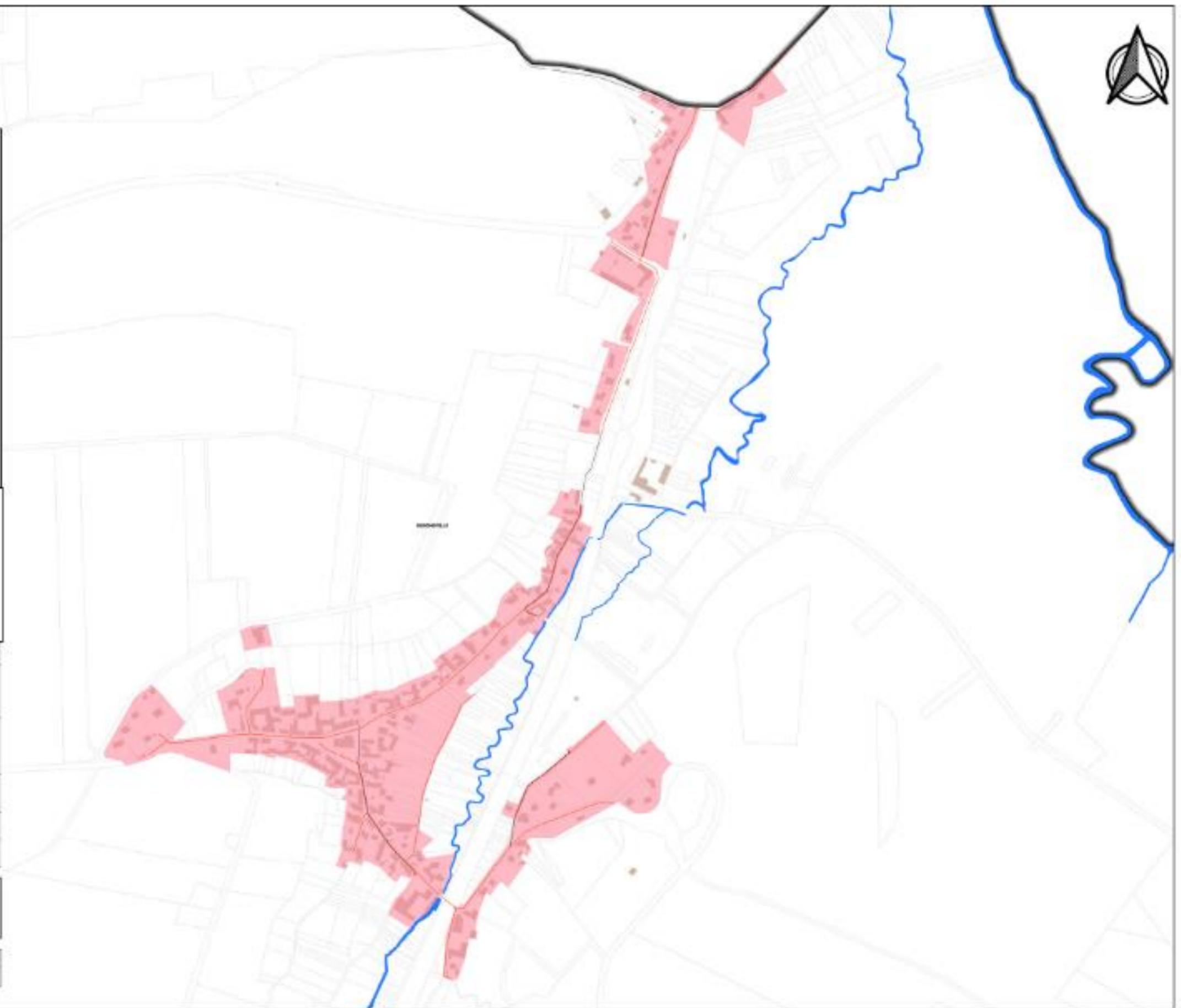
ETABLISSEMENT DU ZONAGE DES EAUX USEES

PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

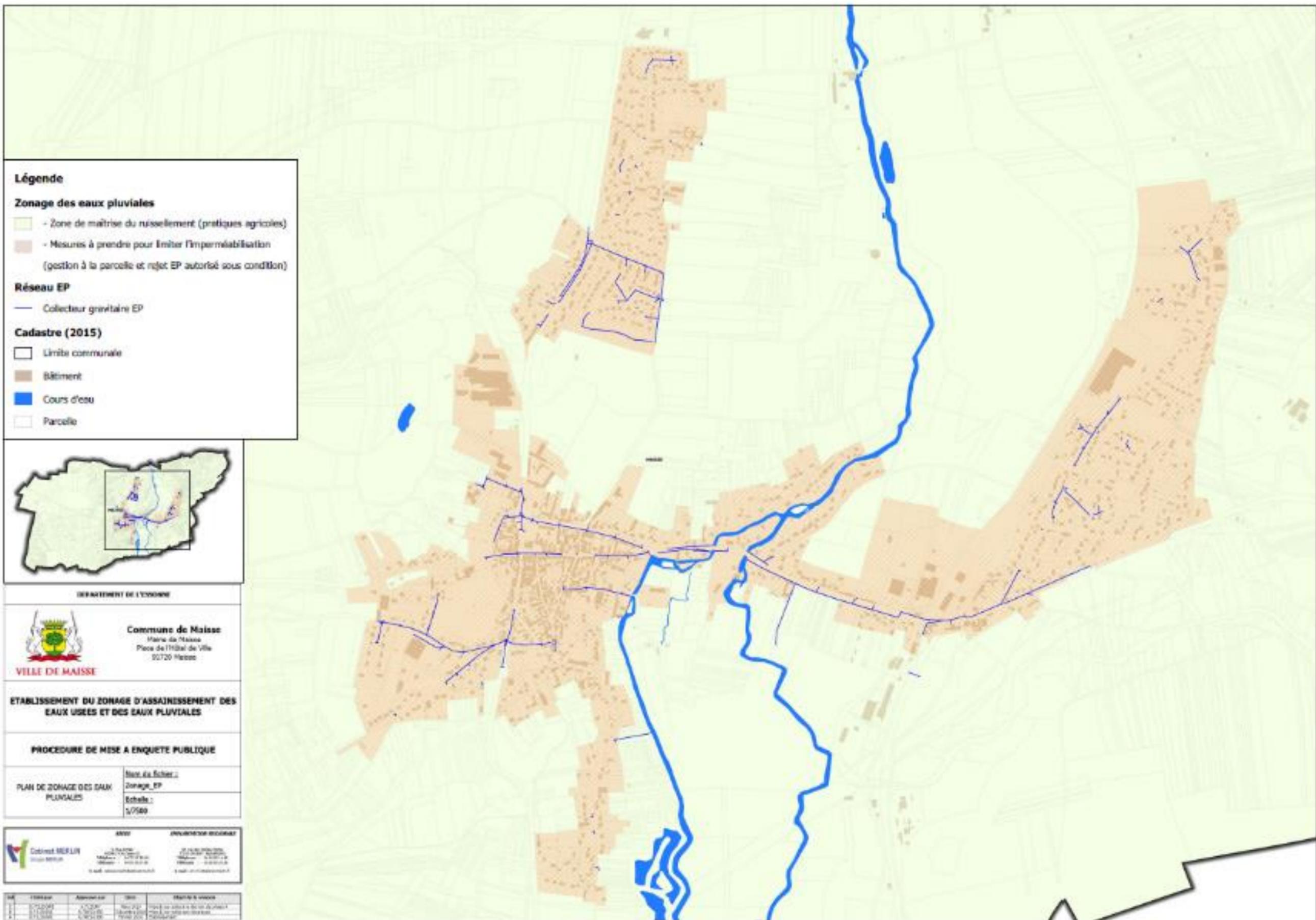
PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES	Nom du fichier :
	Zonage_EU
	Echelle : 1/4000

	CABINET MERLIN	REDACTEUR RESPONSABLE :
	2 rue de la Poste 81720 Boigneville Téléphone : 03 83 33 11 11 www.merlin-consultants.com	M. Jean-François Bouché Téléphone : 03 83 33 11 11 jean-francois.bouche@merlin-consultants.com

N°	Objet	Date	Etat de l'opération
01	Établissement du zonage des eaux usées	2020	En cours
02	Établissement du zonage des eaux usées	2020	En cours



**Annexes 2 – Propositions de zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la
commune de la Moyenne Vallée de
l'Essonne (SDA 2019)**



Légende

Zonage des eaux pluviales

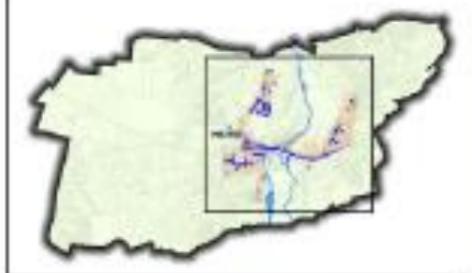
- Zone de maîtrise du ruissellement (pratiques agricoles)
- Mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation (gestion à la parcelle et rejet EP autorisé sous condition)

Réseau EP

- Collecteur gravitaire EP

Cadastre (2015)

- Limite communale
- Bâtiment
- Cours d'eau
- Parcelle



DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de Maisse
Maire de Maisse
Place de l'Hotel de Ville
89720 Maisse

VILLE DE MAISSE

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Nom du fichier : Zonage_EP
Echelle : 1/5000

CAHIER MERLUR

ANCIEN ADMINISTRATEUR COMMUNAL

N°	Objet	Adressé à	Date	Statut à l'issue
1	17/03/2017	CAHIER MERLUR	17/03/2017	En cours de traitement
2	17/03/2017	CAHIER MERLUR	17/03/2017	En cours de traitement

**Annexes 3 – Cartes d'aptitude des sols à
l'infiltration des communes de Maisse et
Gironville-sur-Essonne (SDA 2019)**

Carte d'aptitude des sols à l'infiltration

- Collecteurs EP

Aptitude à l'infiltration

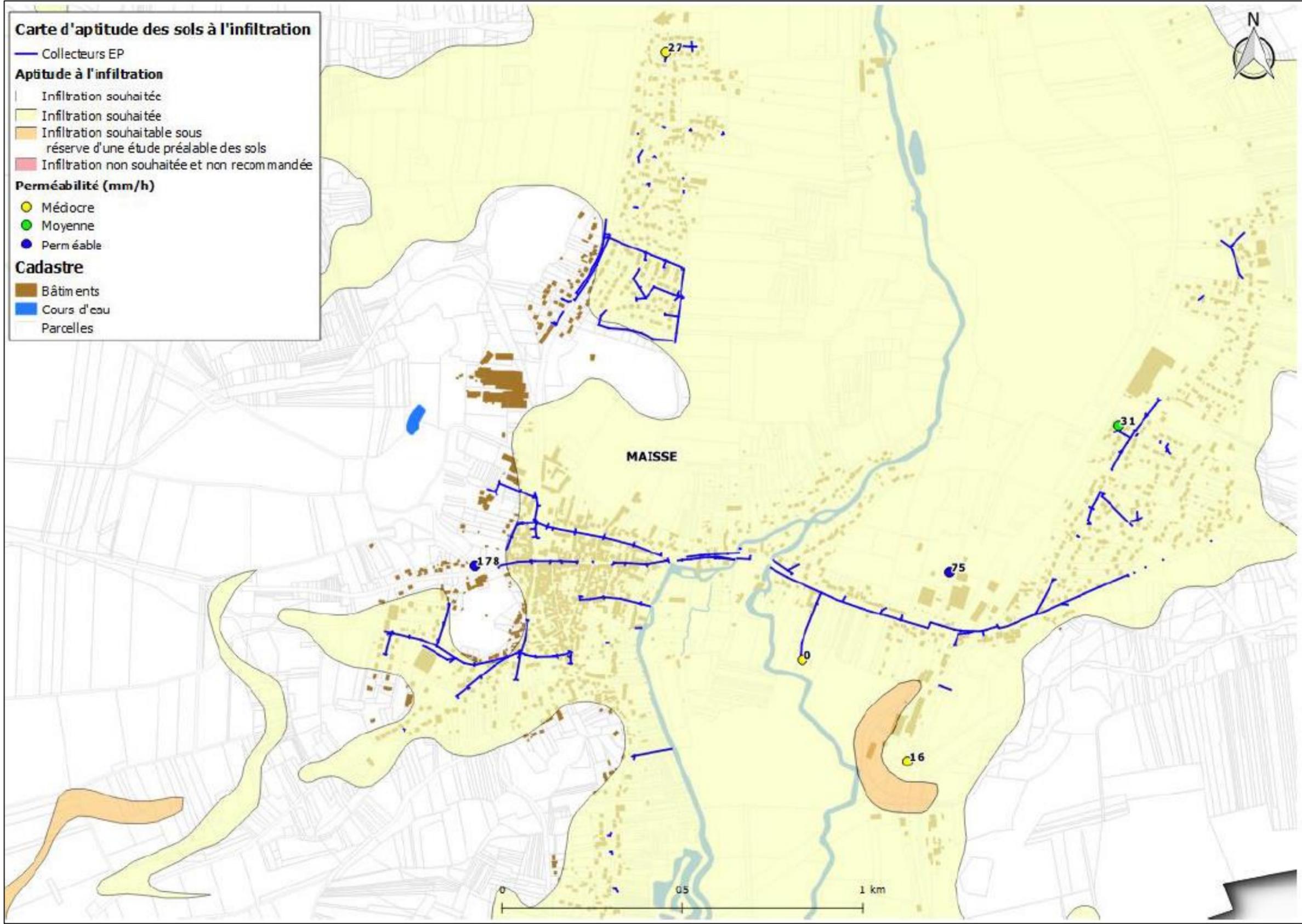
- Infiltration souhaitée
- Infiltration souhaitée
- Infiltration souhaitable sous réserve d'une étude préalable des sols
- Infiltration non souhaitée et non recommandée

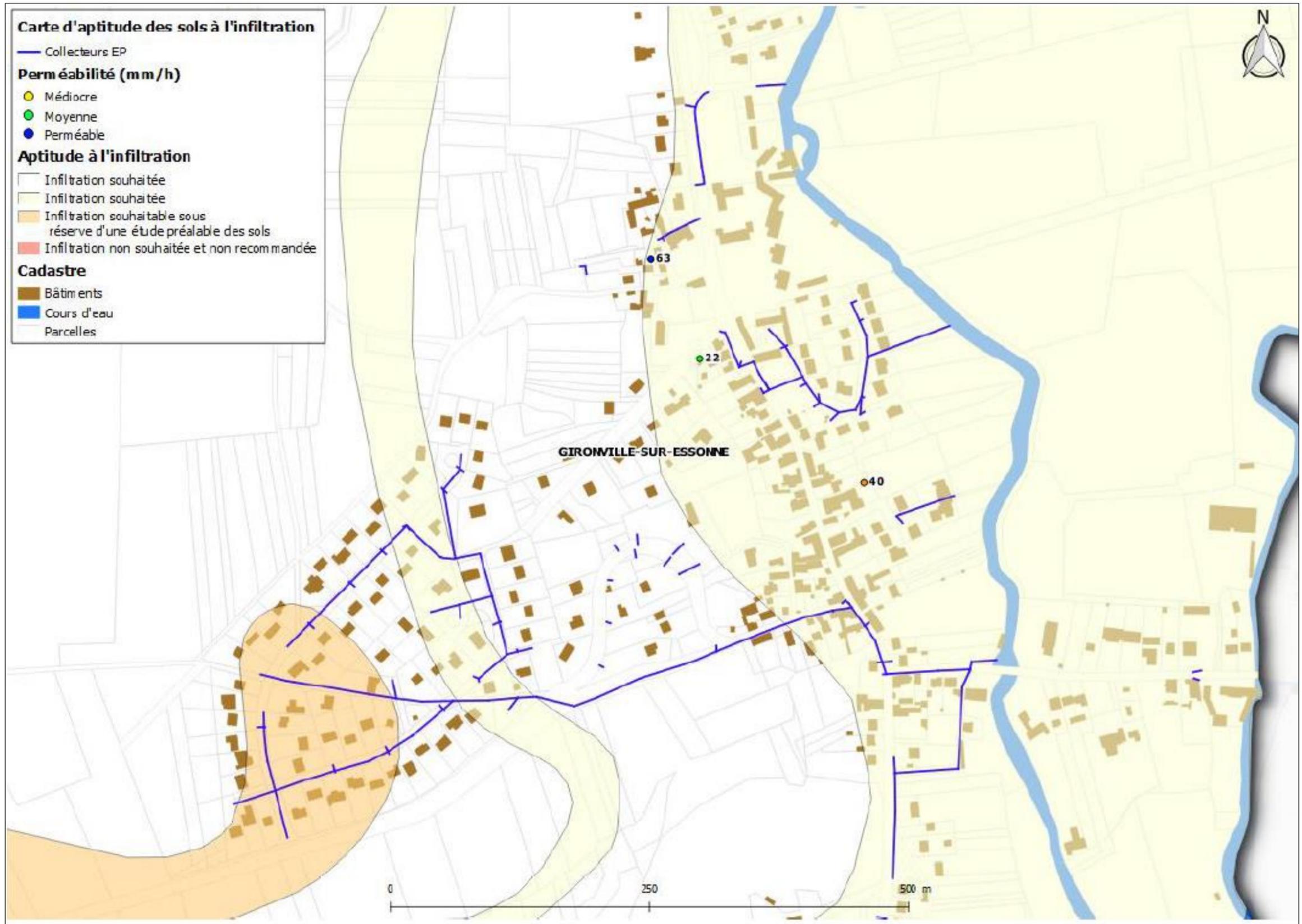
Perméabilité (mm/h)

- Médiocre
- Moyenne
- Perm éable

Cadastre

- Bâtiments
- Cours d'eau
- Parcelles





Annexe 4 – Statut du SIARCE

**Annexes 5 – Décision et notes
d'information de la MRAE pour les PLU des
communes de Maisse, Gironville-sur-
Essonne, Prunay-sur-Essonne et
Boigneville**

**Annexe 6 – Conformité de la station de
Maisse au titre de la Directive ERU**